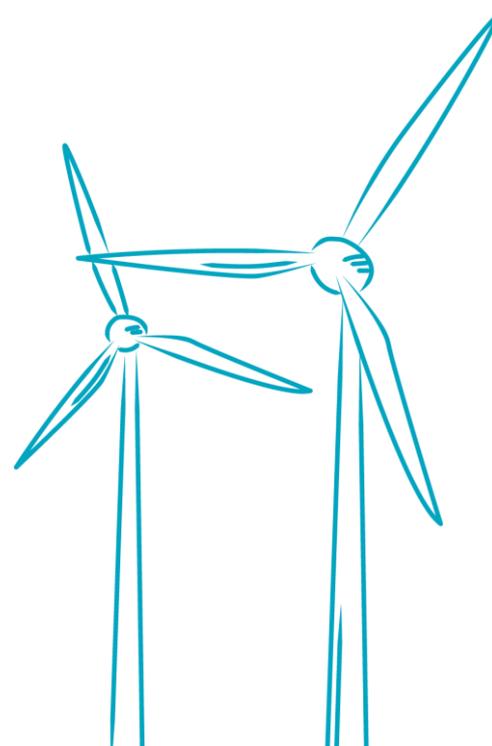




**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VOSGES

Étude d'impact sur la filière économique agricole

Parc éolien des Lunaires



GRUEY-LÈS-SURANCE

DÉPARTEMENT DES VOSGES
Région Grand-Est

Août 2021

H2air
29, rue des Trois Cailloux
80000 Amiens
www.h2air.fr





Introduction

Le présent rapport est porté par la SAS Éoliennes des Lunaires, 29 rue des Trois Cailloux, 80 000 Amiens, et mandatée par la Société H2air, 29 rue des Trois Cailloux, 80 000 Amiens.

Il concerne le parc éolien nommé Les lunaires, composé de 8 éoliennes, sur la commune de Gruey-lès-Surance, au sud du département des Vosges.

Ce rapport étudie l'impact du projet sur la filière agricole.

Ainsi, l'étude comprend une description du projet, suivie de l'état des lieux de l'activité agricole du territoire. Les mesures d'évitement et de réduction mises en place sont ensuite analysées. Enfin, les effets du projet sur l'économie agricole sont développés.

Suites aux évolutions réglementaires liées au seuil de compensation collective agricole, l'analyse de l'état initial de l'économie agricole ainsi que la compensation collective ont été mises à jour par la Chambre d'Agriculture des Vosges.



Sommaire

CONTEXTE ET METHODOLOGIE	1
Partie 1 : Description du projet	2
1. Périmètre restreint de l'étude : l'aire d'implantation des éoliennes	2
2. L'emprise agricole du projet.....	5
Partie 2 : Analyse de l'état initial de l'économie agricole.....	7
1. Les grandes caractéristiques de l'agriculture de la petite région	7
2. Le périmètre d'impacts directs	10
3. Les exploitations impactées par le projet.....	13
4. Le périmètre d'impacts indirects.....	14
5. Des filières amont et aval multiples et dispersés	16
6. L'organisation du parcellaire sur le territoire	19
7. Les enjeux environnementaux de l'agriculture locale.....	20
Partie 3 : Mesures envisagées pour éviter et réduire.....	21
Partie 4 : Effets du projet sur l'économie agricole	25
1. Les effets sur la valeur ajoutée agricole	25
a. Une perte de potentiel de production sur 3,09 ha	25
b. Développement d'activités de prestations de service en lien avec le projet	25
2. Les effets sur le foncier agricole	25
a. Une dynamique de projet soutenue par la diversification du revenu agricole	25
b. Une augmentation de la pression foncière	25
c. Une organisation foncière moins flexible à l'avenir.....	26
3. Les effets sur les schémas de circulation	26
a. Des chemins agricoles en bon état et une reconnaissance des associations foncières	26
b. Des risques de dégradations lors des travaux	26
c. Une co-activité, risque de désagréments pendant les travaux	27
Conclusion	29
Partie 5 : Chiffrage de l'impact du projet sur la filière	30
1. Calcul de la perte économique à compenser	30
a) Estimation de la perte économique de production et de l'amont	31
b) Estimation de la perte économique de la filière aval.....	31
c) Estimation de la perte de potentiel agricole du territoire.....	32
d) La perte à compenser	32
2. Evaluation du montant de compensation agricole	33
3. Proposition de compensation	34
Compensation 1 : Création et accompagnement d'un groupe « bas carbone ».....	35
Compensation 2 : Accompagnement technique sur la gestion des prairies permanentes et des cultures fourragères.....	36
Compensation 3 : Aide à l'investissement dans de l'équipement lié à la ressource en eau	37
Compensation 4 : Aide à l'investissement pour des clôtures anti-gibier	38

CONTEXTE ET METHODOLOGIE

APPLICATION DU DECRET DU 31 AOUT 2016 DANS LES VOSGES

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 (article L112.1.3 du Code Rural) et le décret d'application du 31 août 2016 ont introduit un nouveau dispositif prévoyant l'étude des conséquences de projets d'aménagement sur l'économie agricole du territoire et instaure le principe de la compensation agricole collective.

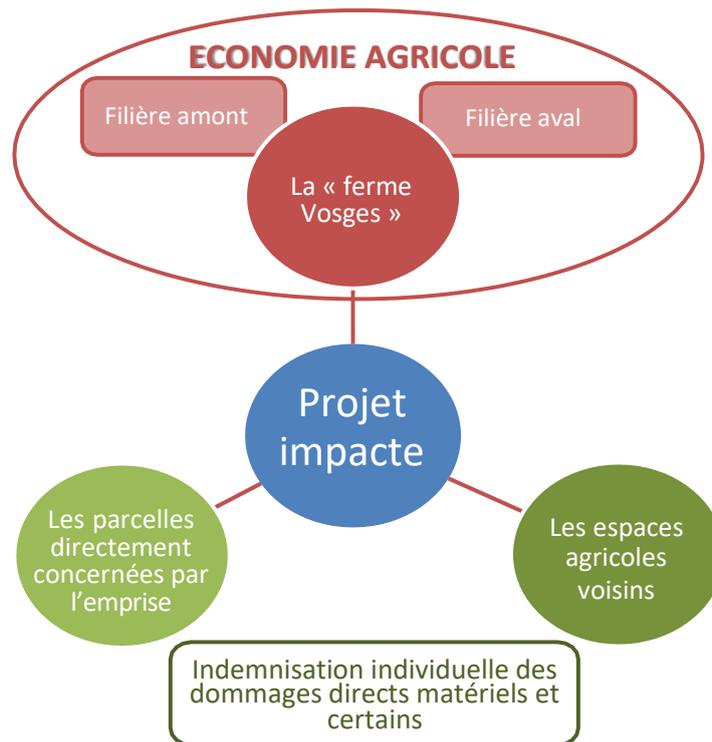
Dans le département des Vosges, sont concernés tous les projets d'aménagement qui remplissent les critères suivants :

- Projet soumis à étude d'impact environnemental systématique,
- **Emprise définitive du projet supérieure à 2 ha de grandes cultures, prairies, fourrages ou 1 ha d'autres orientations.**

La compensation agricole collective est à **différencier des compensations individuelles faites aux exploitants pour les préjudices subis.**

Elle vise à mesurer et à compenser la perte de valeur ajoutée de la « ferme Vosges » (exploitations et filières amont et aval), liée à la perte de foncier.

L'objectif est d'encourager dans un premier temps les porteurs de projets à optimiser cette consommation de foncier. Ce dispositif prévoit que l'impact résiduel soit compensé grâce à des projets collectifs générant une nouvelle valeur ajoutée pour l'agriculture locale.



La méthodologie proposée ci-dessous reprend l'ensemble des points inscrits dans le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural :

- Description du projet et délimitation du territoire concerné,
- Définition de l'état initial de l'économie agricole,
- Analyse des mesures d'évitement et de réduction du projet,
- Etude des effets positifs et négatifs du projet.
- Le cas échéant, les mesures compensatoires collectives visant à consolider l'économie agricole locale

Partie 1 : Description du projet

Rappel art D 112-1-19 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;».

La société « Éoliennes des Lunaires » souhaite exploiter un nouveau projet éolien constitué d'une unité de production de **8 aérogénérateurs** de gabarit 150m, d'un diamètre de rotor de 117m et d'une puissance unitaire maximale de 4 MW. La puissance totale du parc sera donc de 32 MW, représentant une production annuelle totale estimée de 54 MWh/an, soit l'alimentation de 26 000 foyers (hors chauffage).

Le projet est entré en phase d'instruction (dossier déposé en avril 2018). Le pétitionnaire rappelle que le seuil de compensation collective agricole était de 5 hectares à la date de dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale. En outre, le pétitionnaire n'a pas été informé du changement de réglementation en cours d'instruction. C'est pourquoi un premier dossier a été transmis à la CDPENAF en novembre 2020 et a été proposé lors de la commission dématérialisée du 19 janvier 2021 pour information de ses membres

Toutefois, l'étude d'impact du projet a été transmise à l'autorité environnementale le 19 novembre 2019, soit postérieurement au 4 avril 2019. Ainsi, et conformément aux articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet éolien des Lunaires est soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

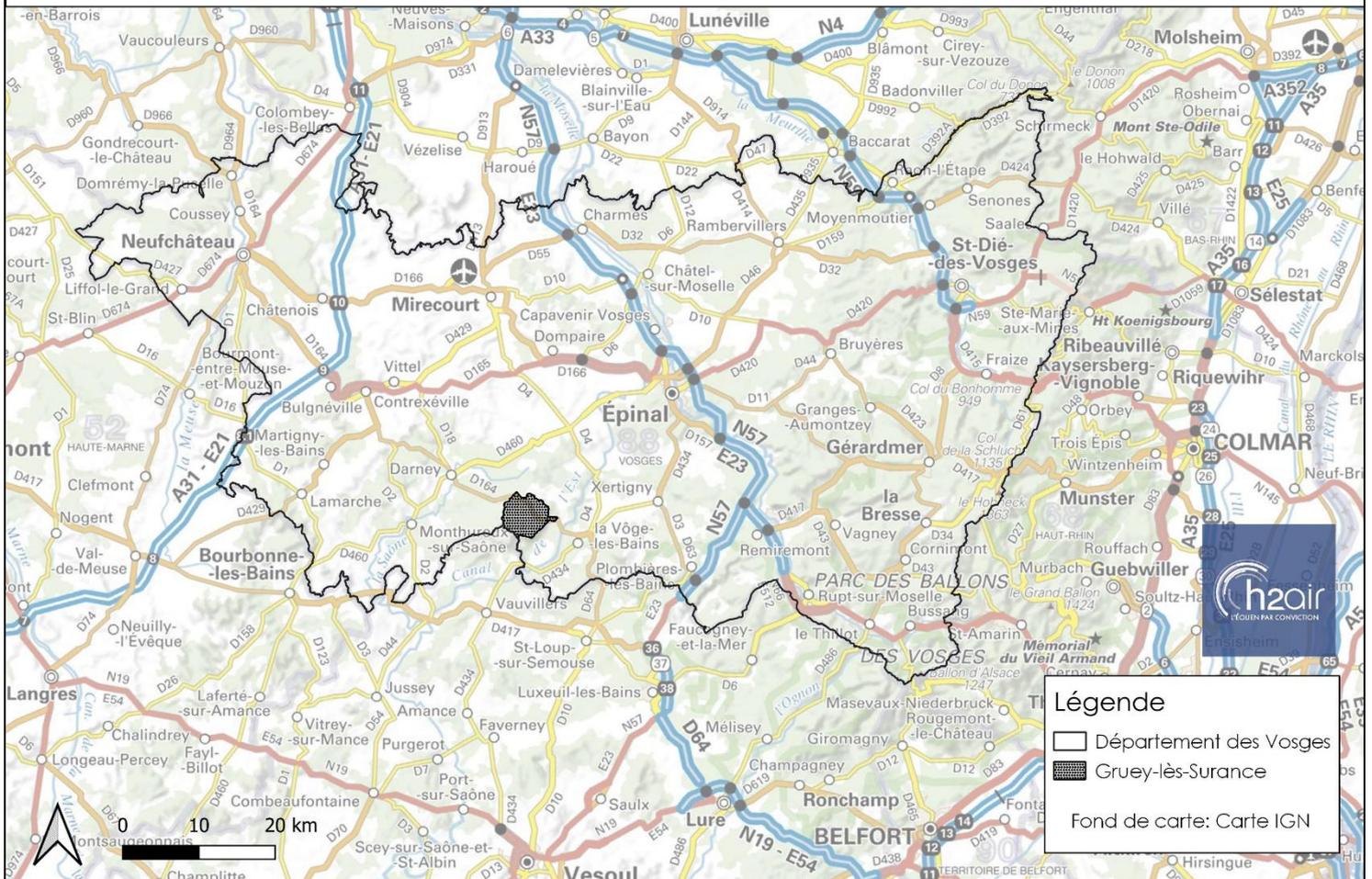
Dans ce cadre, le présent dossier a été mis à jour par la Chambre d'Agriculture des Vosges.

1. Périmètre restreint de l'étude : l'aire d'implantation des éoliennes

Les éoliennes seront implantées sur la commune de Gruy-lès-Surance.

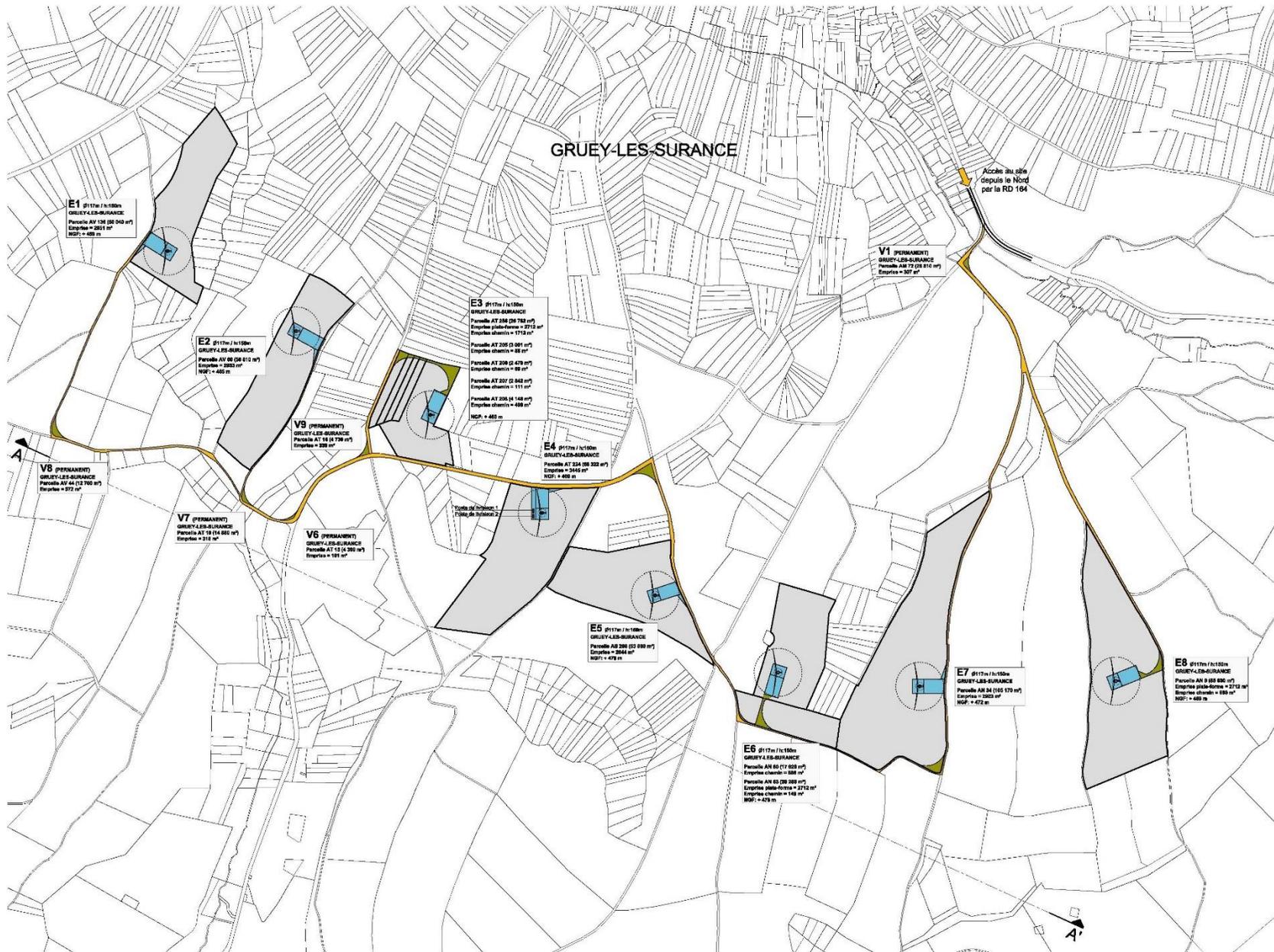
Cette commune constitue le **périmètre restreint** (ou aire d'implantation) de l'étude d'impact du projet sur l'économie agricole.

Projet éolien des Lunaires : Localisation de la zone d'étude



Le parc est également composé d'éléments connexes :

- 2 postes de livraison électrique,
- Un réseau de lignes électriques de raccordement enterrées,
- Des voies d'accès et plates-formes.



EOLIENNES DES LUNAIRES

AFF.17-08
**CONSTRUCTION DU
 PARC EOLIEN:
 "EOLIENNES DES
 LUNAIRES"**
 - GRUEY-LES-SURANCE



Maître d'ouvrage
H2air
 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS
 Tél: 03.22.80.01.64 / Fax: 03.22.72.61.84
 E-mail: info@h2air.fr



Architecte
OZAS
 35 rue des Majots - 80000 AMIENS
 Tél. : 03 22 48 25 57
 E-mail : contact@ozas.fr

- Parcelle d'implantation
- Emprise éolienne
- Poste de livraison
- Voie permanente
- Voie provisoire
- Renforcement de voie



0 25 50 100 250 m

AE MODIF

JUILLET 2019

PGI-COU

**PLAN GENERAL
 D'IMPLANTATION
 COUPE PAYSAGERE**

ECH. 1/5000



2. L'emprise agricole du projet

L'emprise agricole définitive directe du projet correspond à la surface agricole non exploitable du fait de la mise en place du projet.

Pour les éoliennes éloignées des chemins existants, E3, E6 et E8, ont été distinguées :

- La surface de la plateforme,
- La surface du chemin d'accès à créer.

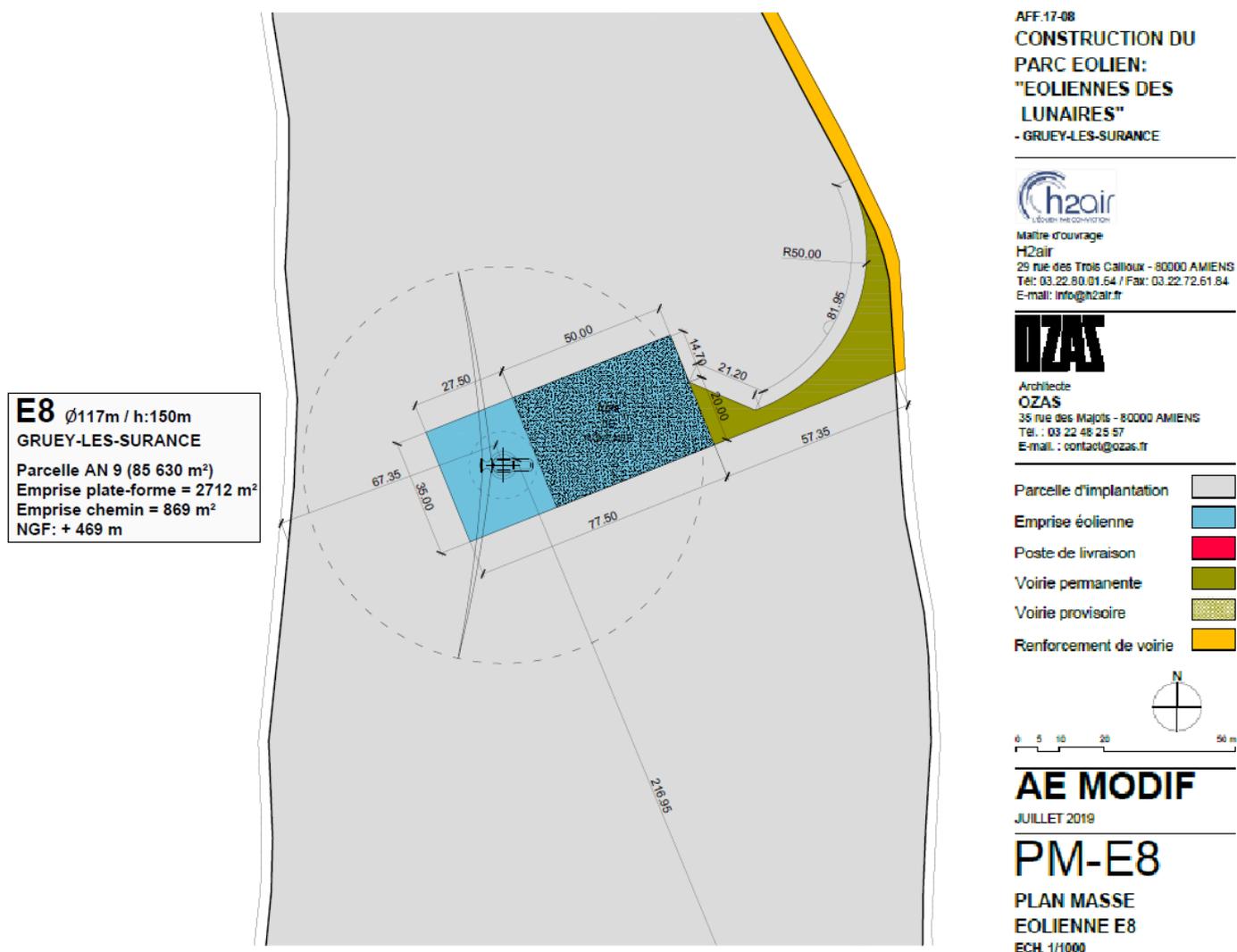
Pour les éoliennes E1, E2, E5 et E7 a été répertoriée :

- La surface de la plateforme.

Pour l'éolienne E4 a été notée :

- La surface de la plateforme incluant la surface prise pour les postes de livraison.

Pour l'accès aux éoliennes, 8 virages, notés V1 à V8, ont été distingués.



Exemple de distinction des surfaces pour l'éolienne E8



L'emprise agricole définitive directe est ainsi estimée à **3,09 ha** (soit 0,39 ha / éolienne en moyenne).

	Chemin à créer	Plateforme	Virage	Emprises définitives
Total	4 384 m²	23 032 m²	3 442 m²	30 858 m²
E1		2 951 m ²		2 951 m²
E2		2 933 m ²		2 933 m²
E3	2 480 m ²	2 712 m ²		5 192 m²
E4		3 445 m ²		3 445 m²
E5		2 644 m ²		2 644 m²
E6	1 035 m ²	2 712 m ²		3 747 m²
E7		2 923 m ²		2 923 m²
E8	869 m ²	2 712 m ²		3 581 m²
V1			307 m ²	307 m²
V2			872 m ²	872 m²
V3			172 m ²	172 m²
V4			118 m ²	118 m²
V5			922 m ²	922 m²
V6			161 m ²	161 m²
V7			318 m ²	318 m²
V8			572 m ²	572 m²
V9			339 m ²	339 m²

Le porteur de projet rappelle que les éoliennes seront entièrement démantelées à la fin de la durée d'exploitation. Le démantèlement concerne l'intégralité des fondations d'après l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions générales applicables à l'éolien.

Le porteur de projet rappelle également que les éoliennes ont une durée d'exploitation d'une vingtaine d'années. L'éolien ne revêt donc pas de caractère d'anthropisation définitive.

Partie 2 : Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Rappel art. D 112-1-19 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

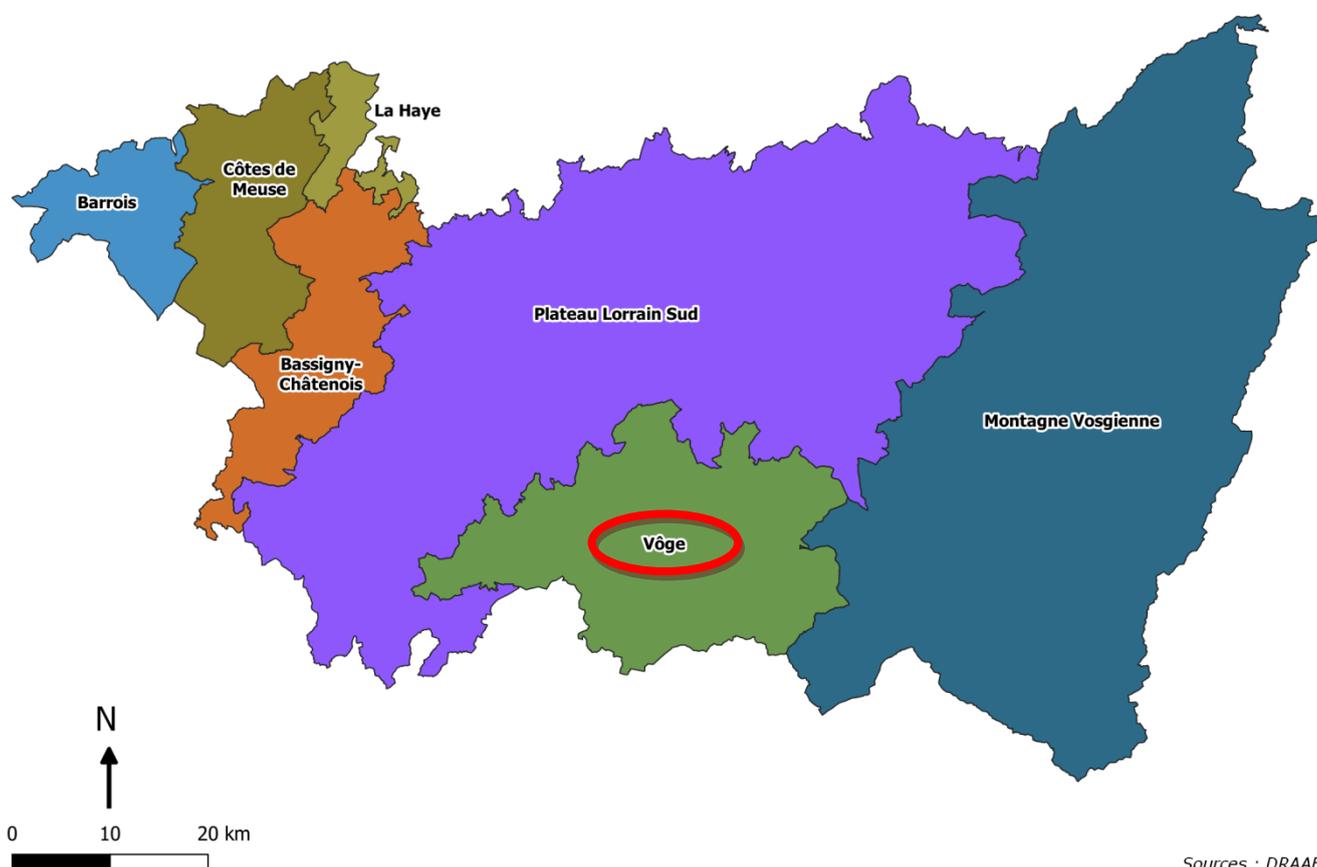
2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu ».

1. Les grandes caractéristiques de l'agriculture de la petite région

Afin de délimiter un territoire qui soit le plus cohérent et le plus pertinent possible par rapport à l'échelle d'impact agricole du projet, les données géographiques, administratives et économiques, englobant le projet ont été étudiées.

Le territoire d'étude appartient à la petite région agricole de la Vôge (base INSEE, voir le découpage des régions agricoles sur la carte ci-après).

Carte des Petites Régions Agricoles

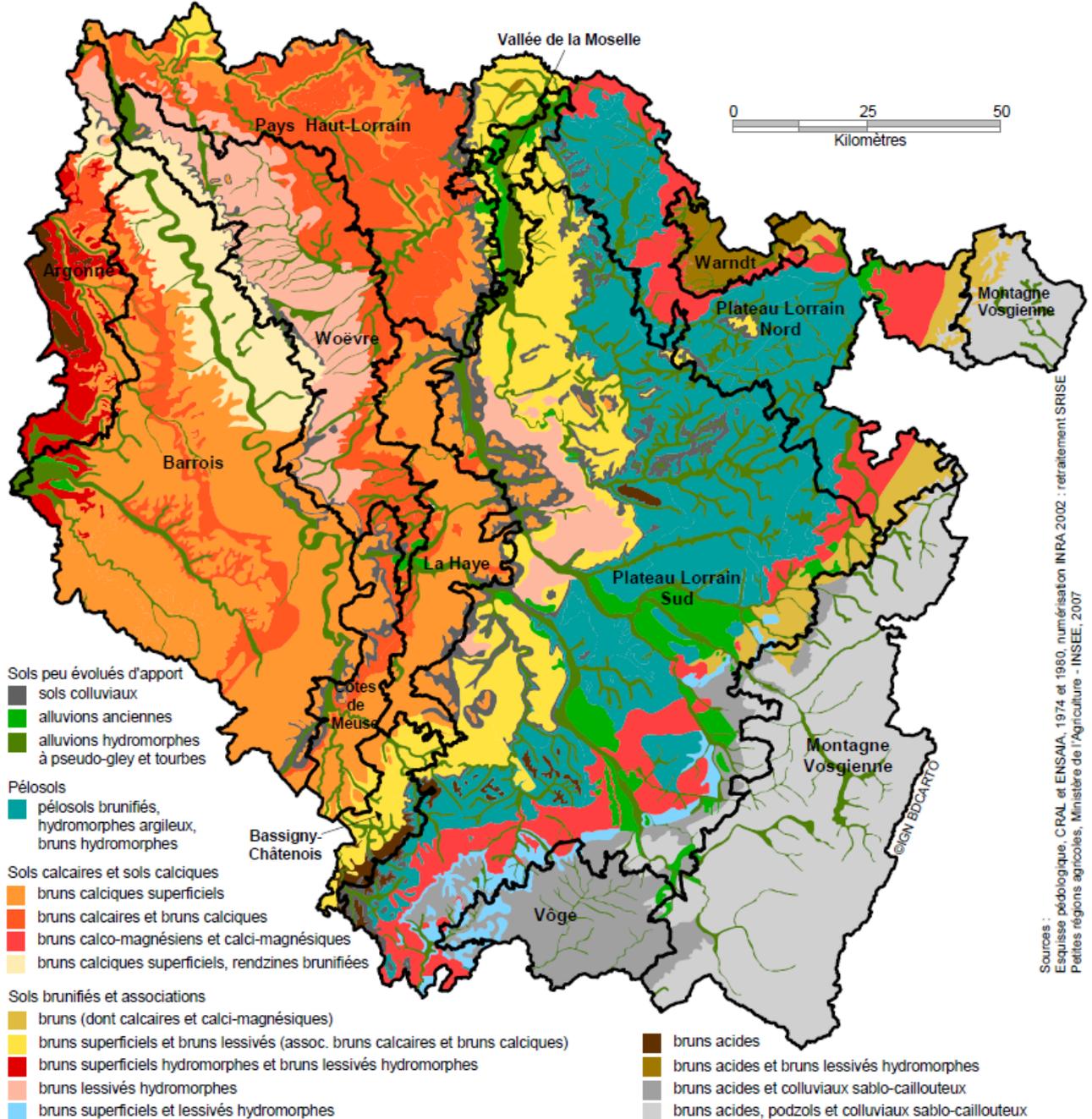


Localisation des PRA dans les Vosges

La Vôge s'étend sur 66 971 hectares, cet espace correspond approximativement au bassin versant de la Méditerranée dans le département des Vosges.

Le découpage du territoire français en « Régions agricoles » a été initié en 1946 pour répondre à la demande du Commissariat Général au Plan. L'objectif était de disposer d'un zonage approprié pour la mise en oeuvre d'actions d'aménagement, destinées à accélérer le développement de l'agriculture. Pour l'INSEE, il était nécessaire de disposer d'un découpage stable de la France en unités aussi homogènes que possible d'un point de vue agricole, en s'affranchissant des découpages administratifs.

Carte pédologique



Sources : Esquisse pédologique, CRAL et ENSAIA, 1974 et 1980, numérisation INRA 2002 ; retraitement SRISE Petites régions agricoles, Ministère de l'Agriculture - INSEE, 2007

Répartition des sols en Lorraine

La Vôge est essentiellement composée de sols bruns acides et colluviaux sablo-caillouteux, , adaptés à la polyculture et plus particulièrement à l'élevage.

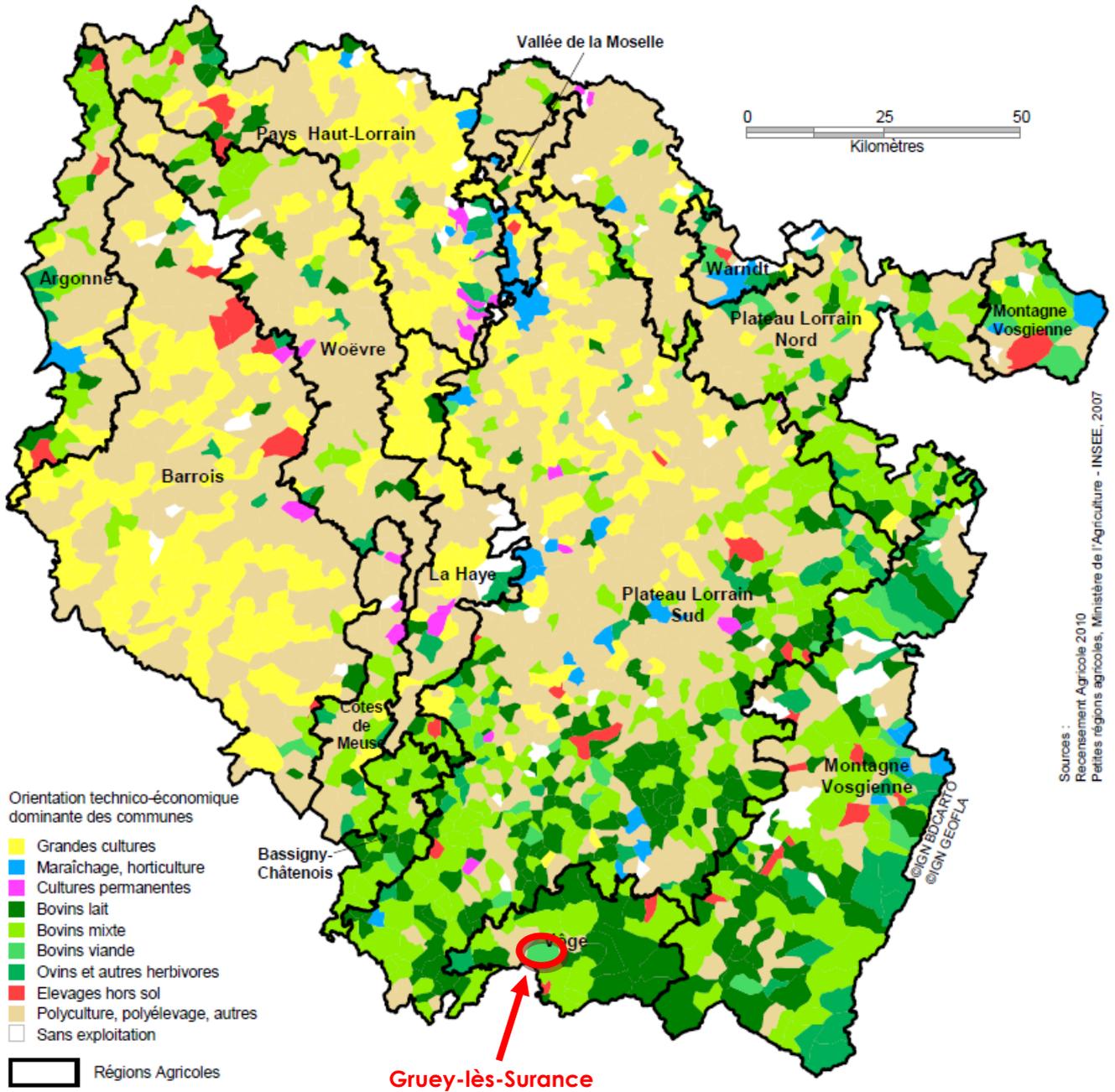
La Vôge comptait en 2010, 395 exploitations pour 584 UTA, et la SAU moyenne de ces exploitations était de 70 ha (Agreste 2010).

Pour cette petite région agricole, la Surface Toujours en Herbe (STH) représentait 58% de la SAU (contre 38% pour l'ensemble de la Lorraine), et la Surface Fourragère Principale 80% contre 49% pour la Lorraine.

Les surfaces ensemencées en colza, blé, orge représentaient 31% des surfaces en terres labourables.

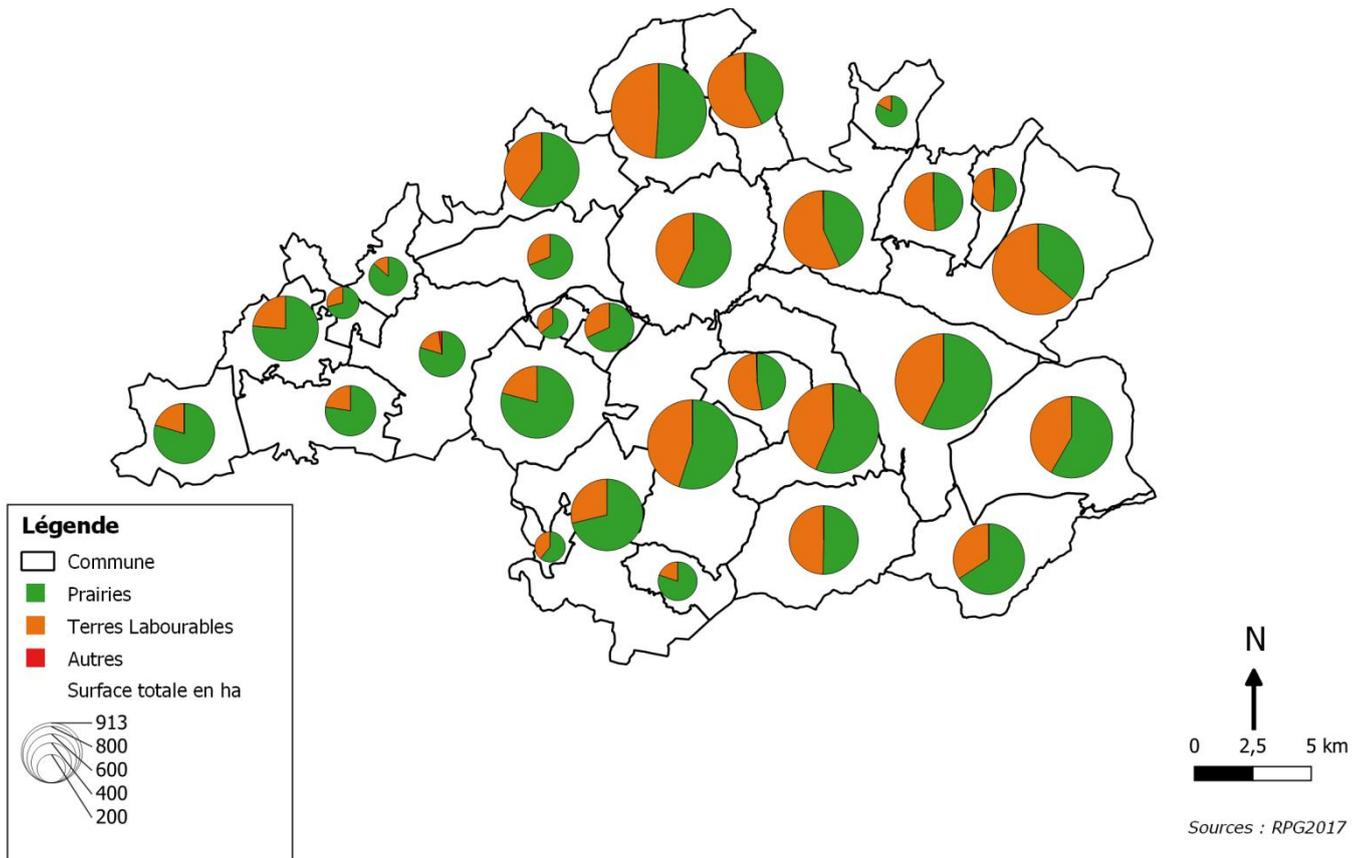


Orientations technico-économiques par commune



[OTEX dominante par commune en Lorraine](#)

La carte des OTEX confirme que l'élevage bovins est l'activité dominante de la Vôge. Gruey-lès-Surance est principalement tournée vers l'élevage de bovins viande tandis que les communes alentours ont une orientation bovins mixte ou lait.



Occupation des sols agricoles de la Vôge

La proportion globale des prairies sur le territoire par rapport aux terres labourables atteste également de la tendance à l'élevage au sein de la Vôge. La carte ci-dessus montre un fractionnement du territoire, entre l'Est de la région qui présente des surfaces agricoles utiles plus importantes et plus cultivées et l'Ouest qui est majoritairement composé de surfaces en prairies.

2. Le périmètre d'impacts directs

Toutes les éoliennes sont situées sur le territoire de la commune de Gruey-lès-Surance. Par conséquent, celle-ci définit le périmètre d'impacts directs. Il s'agit également de la zone déterminée et présentée dans le dossier initial du projet.

Les données suivantes sont issues de Corine Land Cover 2018 et du RPG 2017

L'activité agricole occupe la majorité du périmètre restreint : la surface du sol occupé par l'agriculture était de 1 538,6 ha en 2018 sur une superficie totale de 2 702 ha (soit 57 % du territoire). Cependant, **la surface exploitée et déclarée à la PAC (RPG2017) n'est que de 1305 ha** (soit 48% du territoire).

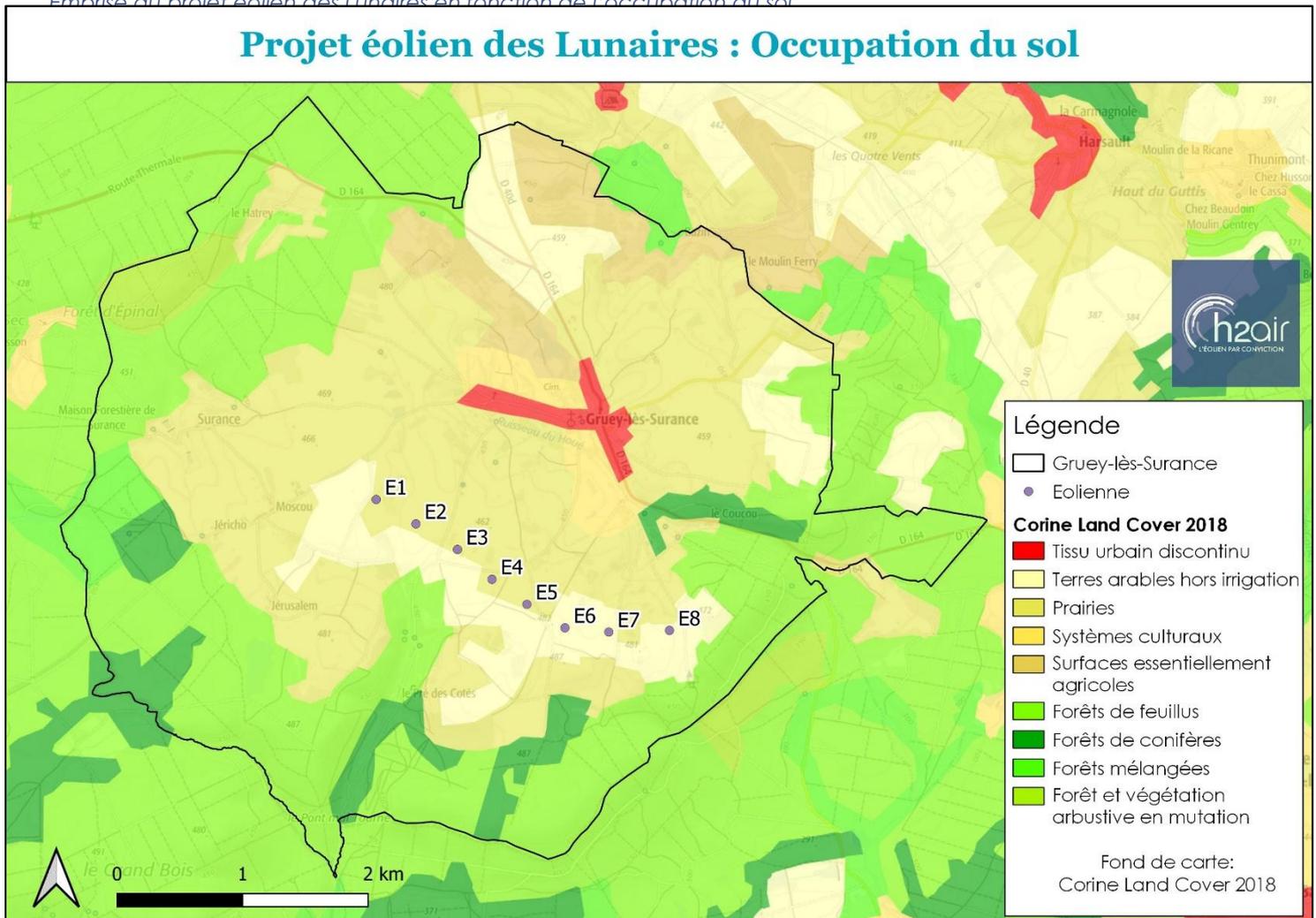
Il est important de noter que 67 % de ces surfaces agricoles sont des prairies soit un total de 1 029,9 ha (1032 ha au RPG2017). Cela s'explique par le fait que l'activité principale sur la commune de Gruey-lès-Surance est l'élevage de bovins viande (source : chambre d'agriculture des Vosges).

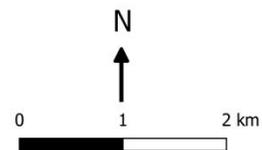
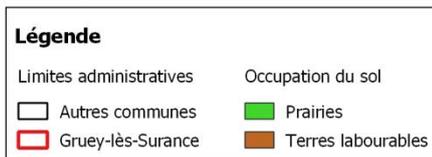
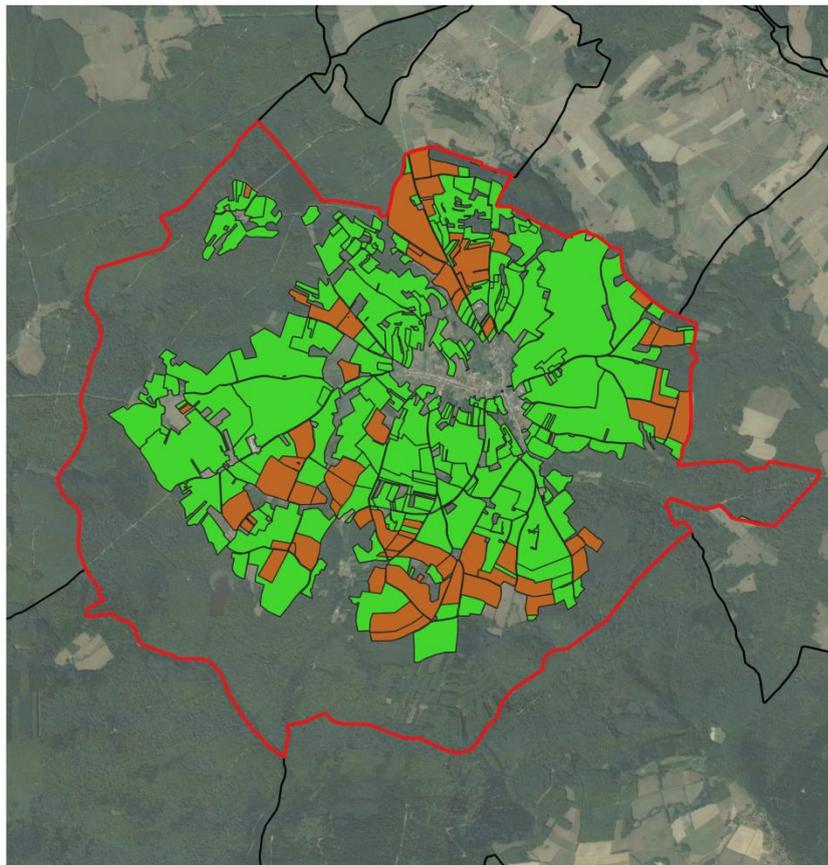
Les forêts sont aussi fortement présentes sur cette commune avec 42 % du territoire (1 128,5 ha), le tissu urbain représente quant à lui 1 % du territoire communal (34,9 ha).



Code CLC	Libellé	Surface en ha	Surface totale en ha	Pourcentage de l'emprise du projet sur la surface du territoire communal
112	Tissu urbain discontinu	0	34,9	0 %
211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	1,44	298,3	0,16 %
231	Prairies	1,60	1 029,9	0,16 %
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	0,03	62,0	0,05 %
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	0	148,4	0 %
311	Forêts de feuillus	0,02	875,5	0 %
312	Forêts de conifères	0	152,6	0 %
313	Forêts mélangées	0	50,9	0 %
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	0	49,5	0 %
	TOTAL	27 020 273	2 702,0	100 %

Emprise du projet éolien des Lunaires en fonction de l'occupation du sol





Sources : RPG2017

Occupation des sols agricoles de la commune

Le projet éolien des Lunaires se situera principalement sur les **terres labourables et les prairies**. En effet, 1,24 ha de terres labourables ne pourront plus être exploités, soit 0,46 % des terres labourables de la commune, et 1,85 ha de prairies ne pourront plus être utilisées, soit 0,18 % des prairies de la commune.

Libellé	Surface en ha	Surface totale en ha (RPG2017)	Pourcentage de l'emprise du projet sur la surface du territoire communal
Terres labourables	1,24	272,86	0,46%
Prairies	1,85	1032,03	0,18%
TOTAL	3,09	2702,03	0,11%

Emprise du projet éolien des Lunaires en fonction de l'occupation du sol (RPG 2017)

Au total, seulement 0,11 % du territoire communal de Gruey-lès-Surance sera concerné par le projet éolien des Lunaires.

3. Les exploitations impactées par le projet

Six exploitations sont impactées par le projet éolien sur la commune de Gruey-lès-Surance. Les agriculteurs directement concernés par le projet ont été contactés par téléphone.

Ces entretiens ont notamment permis de connaître le profil de chacune de ces exploitations et d'identifier les structures liées à leurs activités (filières amont et aval, et prestataires de service).

Les caractéristiques des exploitations et les impacts subis en termes de prélèvement de SAU sont présentés ci-après.

Exploitation	SAU totale	ha impactés par le projet	% de la SAU impactée
GAEC DU CLAIRBOIS	312	0,85	0,27%
DURUPT ERIC	114	0,8	0,70%
GAEC CHEZ ROGER	465	0,38	0,08%
GAEC DU GRAND BOIS	125	0,34	0,27%
GERBERON THIERRY	165	0,64	0,39%
GAEC DES AURIERS	404	0,08	0,02%

	GAEC DU CLAIRBOIS	DURUPT ERIC	GAEC CHEZ ROGER	GAEC DU GRAND BOIS	GERBERON THIERRY	GAEC DES AURIERS
Localisation du siège social	Les Voivres	Gruey-Lès-Surance	La Chapelle aux Bois	Escles	Gruey-Lès-Surance	Charmois l'Orgueilleux
Forme juridique	GAEC	Individuelle	GAEC	GAEC	Individuelle	GAEC
Nombre d'associés	2	0	4	2	0	2
Double activité	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Nombre de salariés	1	0	0	1	0	1
Type d'agriculture	Conventionnelle	Conventionnelle	Conventionnelle	Conventionnelle	Conventionnelle	Conventionnelle
Orientation technico-économique	Polyculture-élevage mixte	Elevage viande	Polyculture-élevage mixte	Elevage mixte	Elevage viande	Elevage viande
Type de production	Bovine	Bovine	Bovine	Bovine	Bovine	Bovine
Effectifs animaux	90 VL et 35 VA	60 VA	120 VL et 30 VA	60 VL et 22 VA	65 VA	260 VA
SAU	312	114	465	125	165	404
Atelier de diversification	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui
Perspective d'évolution	Maintien	Maintien	Maintien	Maintien	Maintien / agrandissement	Maintien
Informations complémentaires	/	Bâtiment d'élevage et pâture de proximité à côté du projet	/	/	Recherche un associé pour agrandissement	/

Tableaux synthétiques des exploitations impactées

*VL = Vaches laitières

*VA = Vaches allaitantes

Les exploitations impactées sont caractéristiques de l'agriculture de la Vôge. Il s'agit de systèmes en polyculture élevage viande ou mixte avec une prédominance de l'atelier laitier. L'enquête montre que 2 exploitations ont un atelier de diversification :

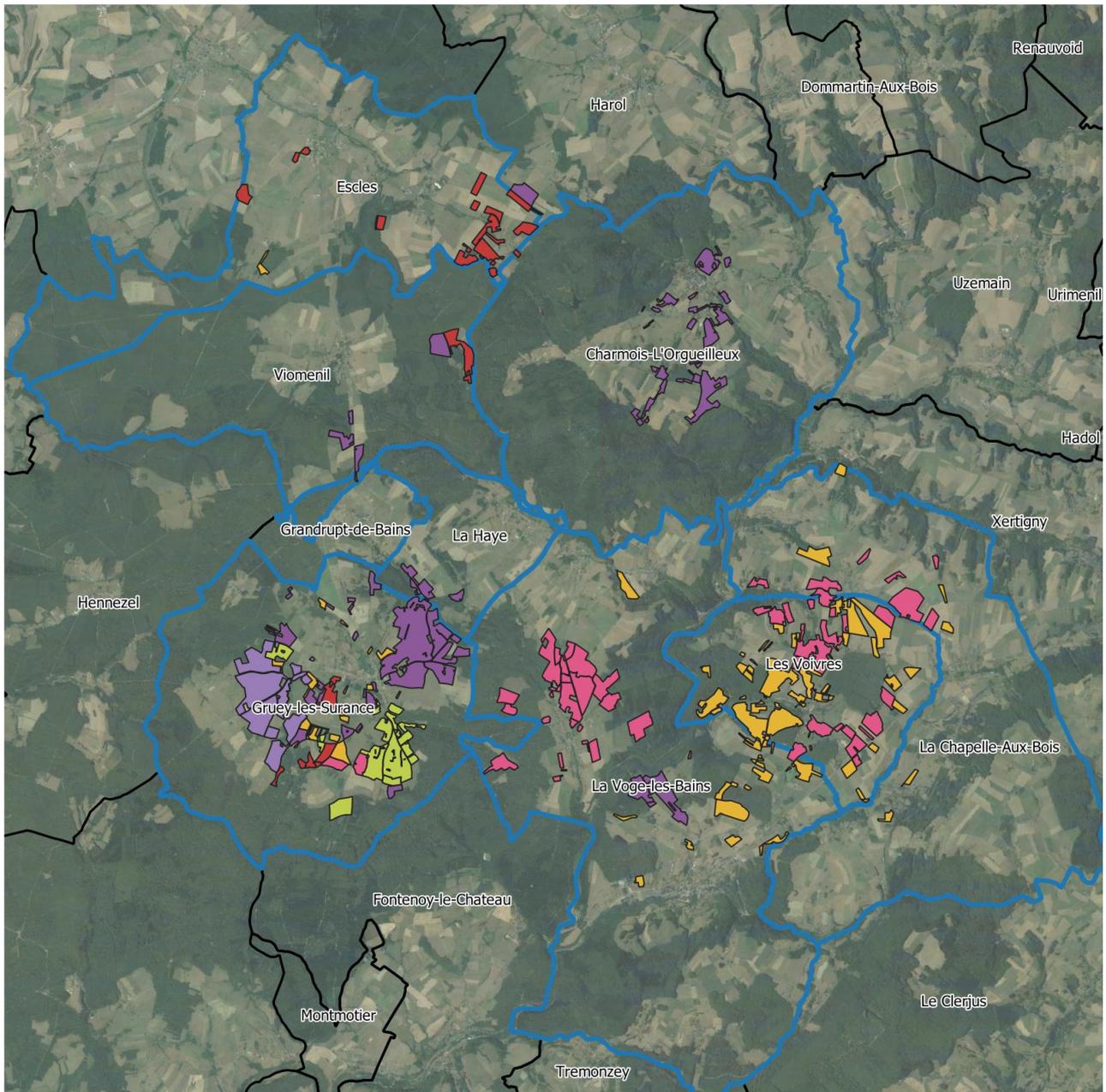
- Le GAEC Chez Roger dispose d'une Entreprise de Travaux Agricoles (ETA)
- Le GAEC des Auriers a développé son activité dans la méthanisation et le photovoltaïque (2022)

On ne compte pas d'atelier de transformation sur ces exploitations et aucune commercialisation de produits en circuits-courts.

Les fermes enquêtées sont majoritairement dans une phase de maintien de leur activité que l'on peut caractériser de « rythme de croisière ». Cela se traduit par peu de modifications des systèmes en place dans les prochaines années. Seul M. GERBERON pourrait connaître une augmentation significative de son activité dans les 5 ans à venir en cas d'installation d'un associé.

L'impact du projet sur chaque exploitation est très faible et ne remet pas leur fonctionnement en cause.

4. Le périmètre d'impacts indirects



Légende

Limites administratives

□ Commune

Zone d'étude

▭ Périmètres d'impacts indirects

■ Une couleur par exploitant

N



0 2,5 5 km



Source : RPG2017

Cartographie du périmètre d'impacts indirects

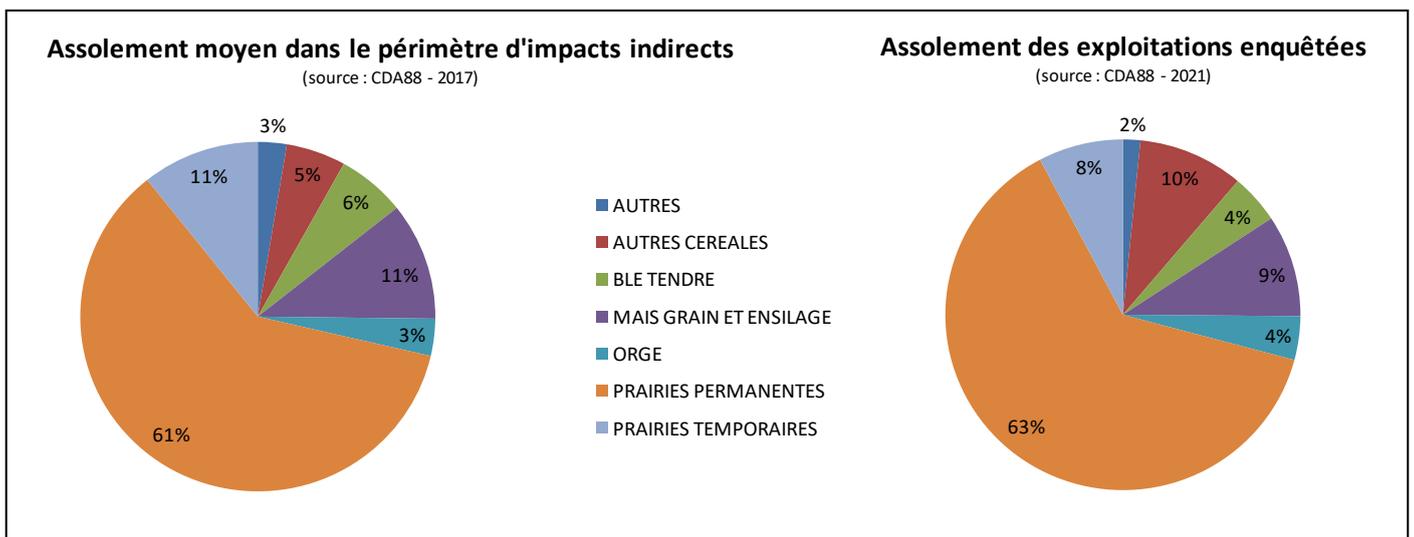


Le périmètre d'impacts indirects a été défini en prenant en compte les communes d'implantation des exploitations concernées (Charmois-l'Orgueilleux, Escles, Gruey-lès-Surance, La Chapelle-aux-Bois, Les Voivres), ainsi que les communes comprenant les parcelles exploitées entre le siège d'exploitation et le projet éolien.

Cette zone englobe tous les lieux de production primaire des agriculteurs impactés par le projet dans un périmètre rapproché, à l'échelle de la commune. Les communes de Charmois-l'Orgueilleux, Escles, Gruey-lès-Surance, La Chapelle-aux-Bois, La Haye, La Vôge-les-Bains, Les Voivres, Vioménil font partie de ce périmètre.

Sur le périmètre d'impacts indirects, 78 exploitants ont été identifiés dont 34 en lait, 15 en viande, 9 mixtes. 20 exploitations concernent d'autres productions (ovins, volailles, équins, culture céréalière, maraîchage, plantes aromatiques et médicinales). Afin de ne pas fausser les résultats, l'assolement des exploitations atypiques (maraîchage, PAM) n'a pas été pris en compte.

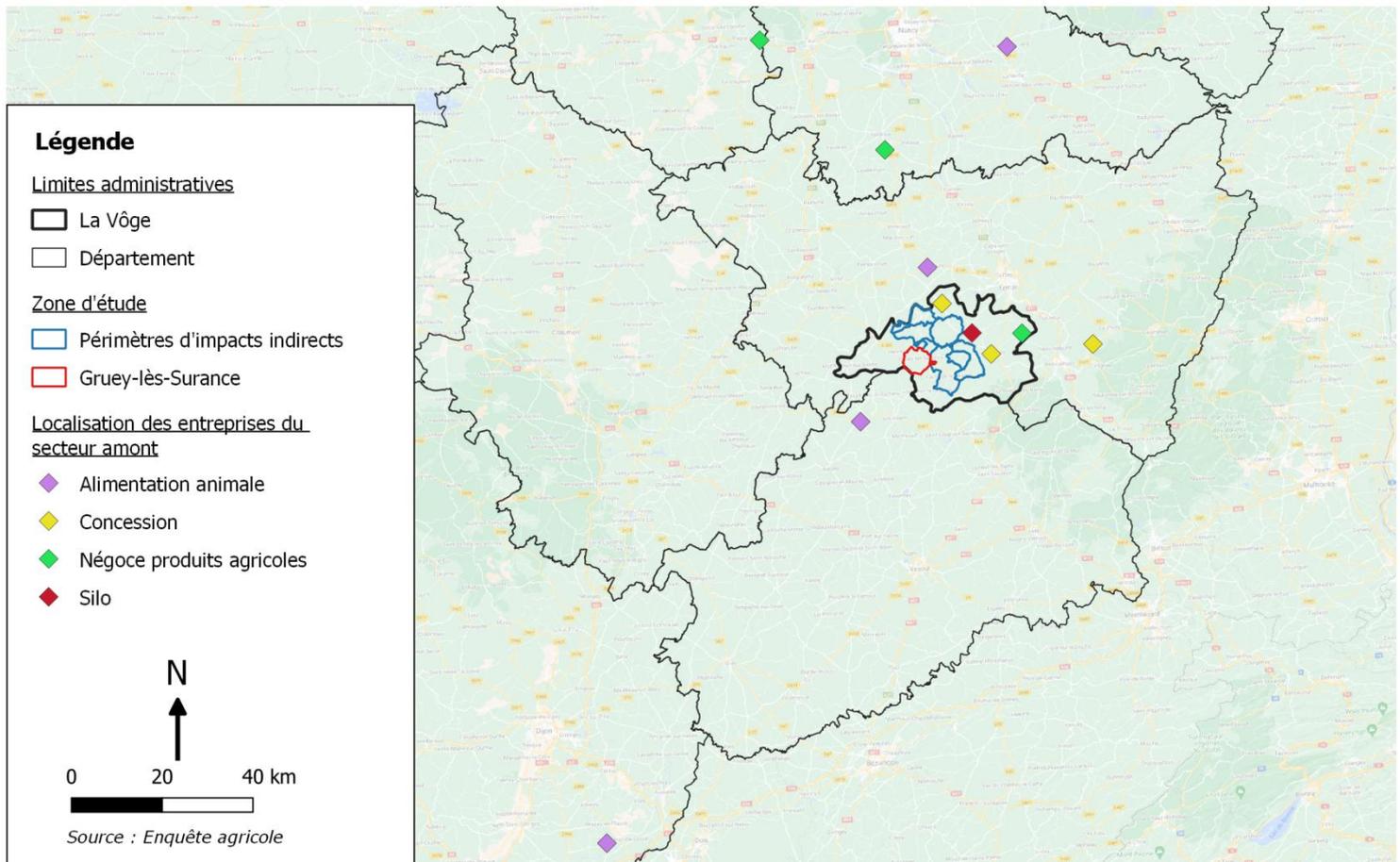
Comme l'illustre les graphiques ci-dessous, l'assolement du périmètre d'impacts indirects concorde sensiblement avec celui des exploitations enquêtées, celui-ci témoigne d'une activité tournée vers l'élevage. L'assolement est composé d'une part importante de prairies (permanentes et temporaires) et complété par la présence de cultures destinées à nourrir les animaux. Certaines fermes utilisent également une partie de ces surfaces en culture de vente en annexe de leur activité d'élevage.



Comparaison de l'assolement entre les exploitations impactées et celles du périmètre indirect

5. Des filières amont et aval multiples et dispersés

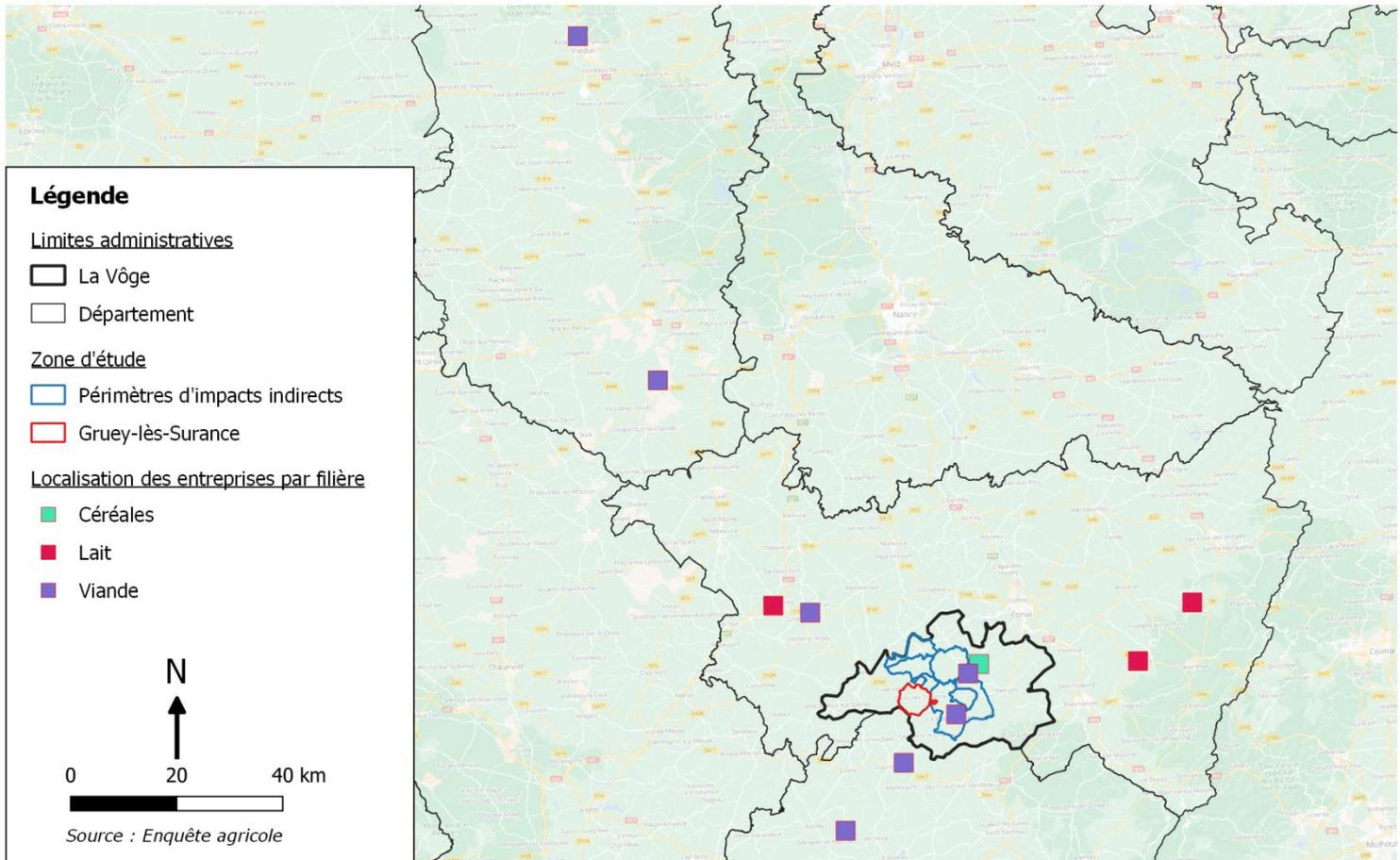
L'enquête auprès des exploitations montre que les entreprises du secteur amont et aval agricole sont peu présentes sur le périmètre d'impacts directs et indirects et sont relativement dispersés. Les services divers associés à l'activité agricole (vétérinaire, comptabilité, travaux agricoles et insémination) se situent dans un périmètre plus rapproché.



[Localisation des entreprises de la filière amont](#)

Aucune entreprise du secteur amont agricole n'est implantée dans le périmètre direct ou indirect.

Au total, quatre entreprises d'aliments, trois négociants de produits agricoles, trois concessionnaires et un silo de la Coopérative Agricole de Lorraine (CAL) assurent l'approvisionnement en semences, produits phytosanitaires, engrais et matériels aux exploitants enquêtés.

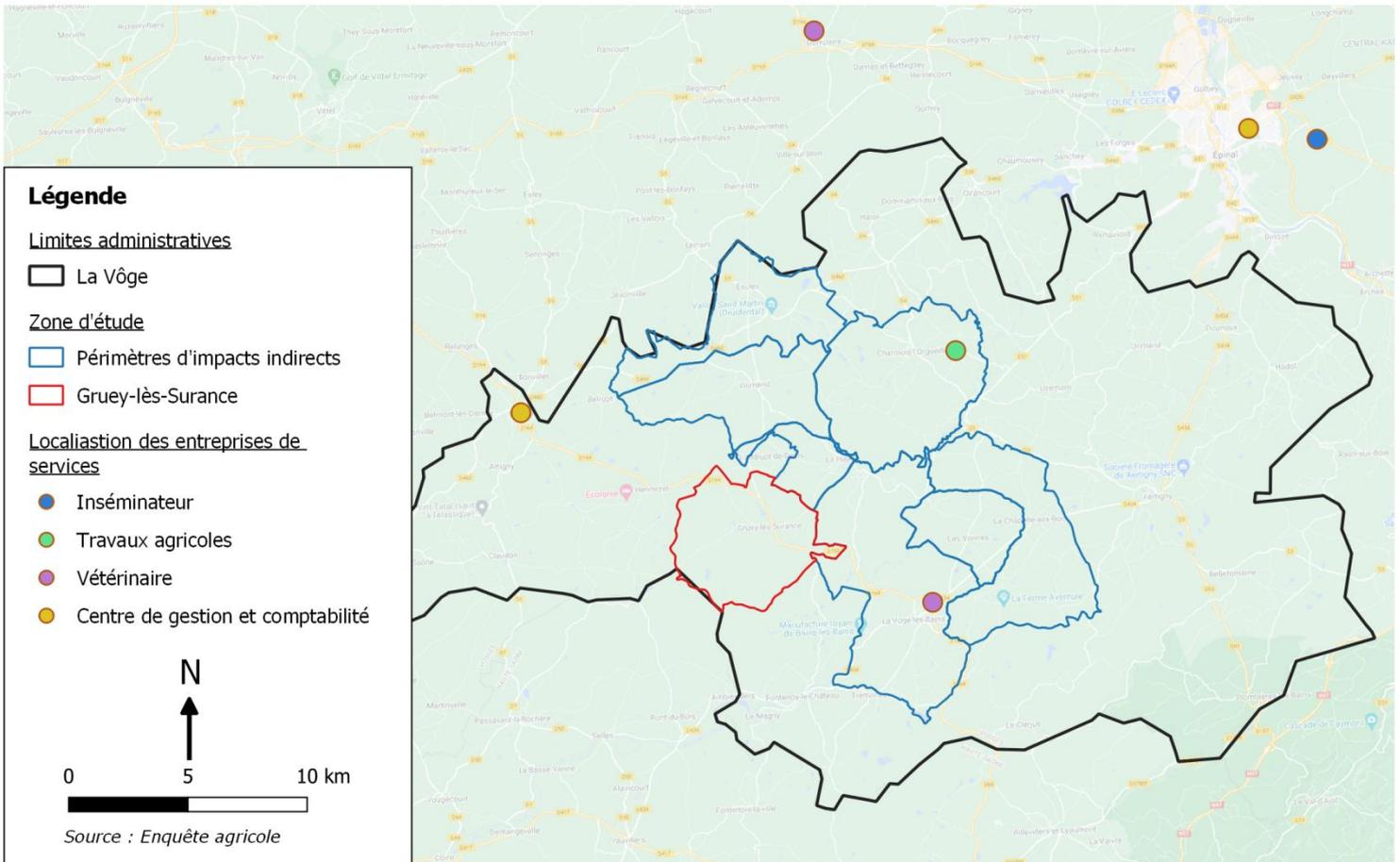


Localisation des entreprises de la filière aval

Les exploitations en production laitière sont collectées par Lactalis, L'Ermitage (Sodiaal) et Savencia. Il s'agit des 3 principales laiteries sur le département des Vosges.

Concernant la filière viande, les opérateurs répertoriés sont majoritairement des négoce d'animaux. Un exploitant vend une partie de sa production de viande à l'Intermarché de la Vôge-les-Bains, il s'agit de la seule entreprise présente sur le périmètre d'impacts indirects.

La production liée aux cultures de vente est écoulée à la (CAL) qui dispose d'un silo sur la commune d'Uzemain.



Localisation des sociétés de services aux exploitations agricoles

Les principales sociétés de services utilisées par les agriculteurs enquêtés se situent à proximité de la zone d'étude. Un vétérinaire et une entreprise de travaux agricoles sont recensés dans le périmètre indirect. Deux centres de gestions, un vétérinaire et un centre d'insémination sont également répertoriés.

6. L'organisation du parcellaire sur le territoire

Le parcellaire sur le territoire d'étude apparait particulièrement morcelé. En effet, les îlots agricoles sont majoritairement de moins de 5 ha sur le territoire communal de Gruey-lès-Surance, les plus grandes parcelles ne dépassant quant à elles pas les 21 ha. Cela s'explique par un remembrement ancien sur une partie du territoire.

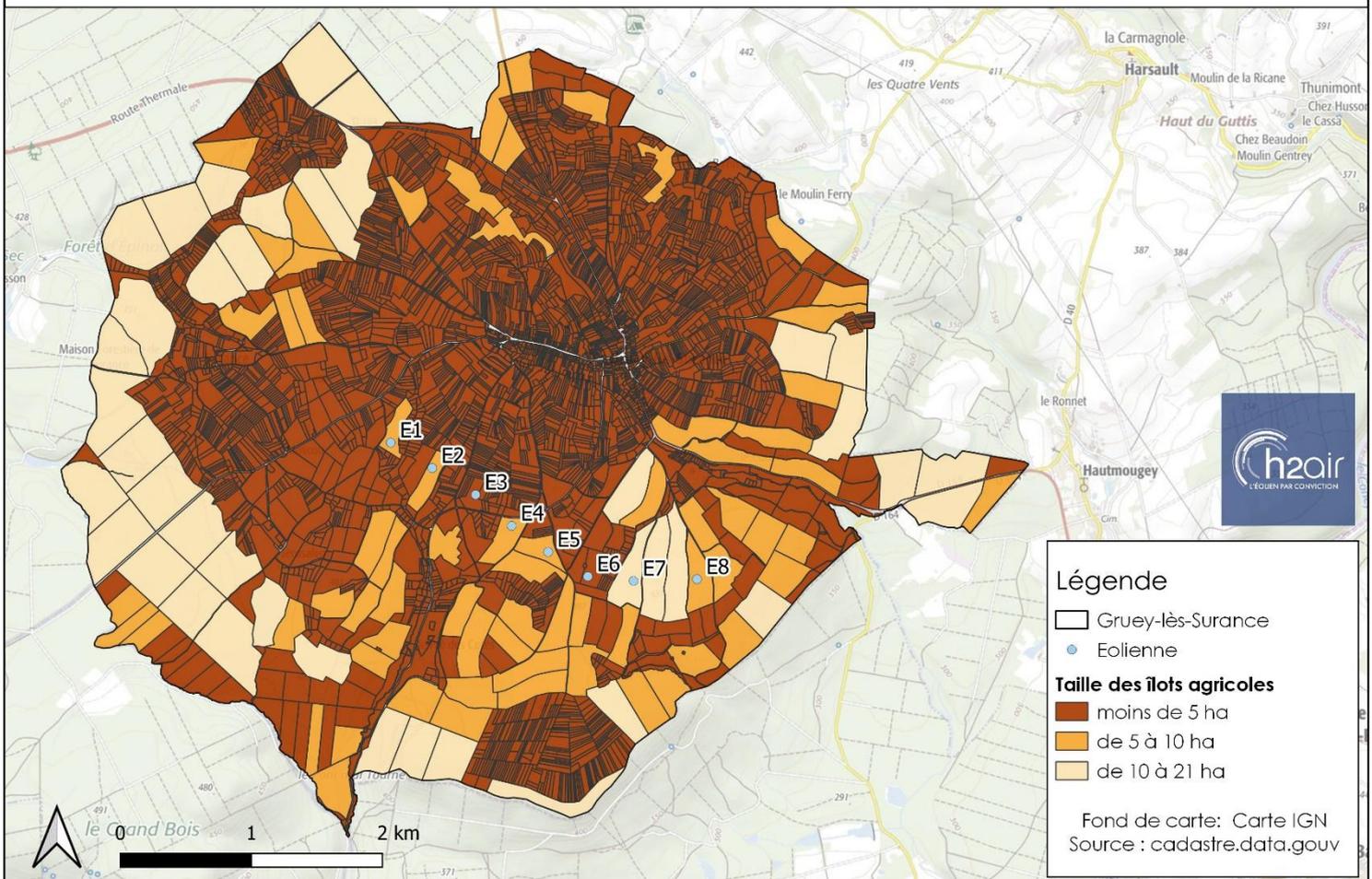
Les éoliennes E3 et E6 se situent sur des parcelles de moins de 5 ha.

Les éoliennes E1, E2, E4, E5 et E8 sont localisées sur les parcelles de 5 à 10 ha.

Enfin, seul l'éolienne E7 est située sur une parcelle de plus de 10 ha.

A titre informatif, toutes les éoliennes en dehors de E3 se trouvent sur des parcelles communales.

Projet éolien des Lunaires : Taille des îlots agricoles



7. Les enjeux environnementaux de l'agriculture locale

La commune de Gruey-lès-Surance **ne fait pas partie de la zone vulnérable** liée à La directive dite "nitrates" (91/676/CEE).

Concernant la fourniture en eau, plusieurs captages et sources sont présents au niveau de Gruey-lès-Surance :

- Un à l'extrémité Est de la commune
- Un grand nombre sont concentrés au Sud (près de l'étang des Cerisiers)

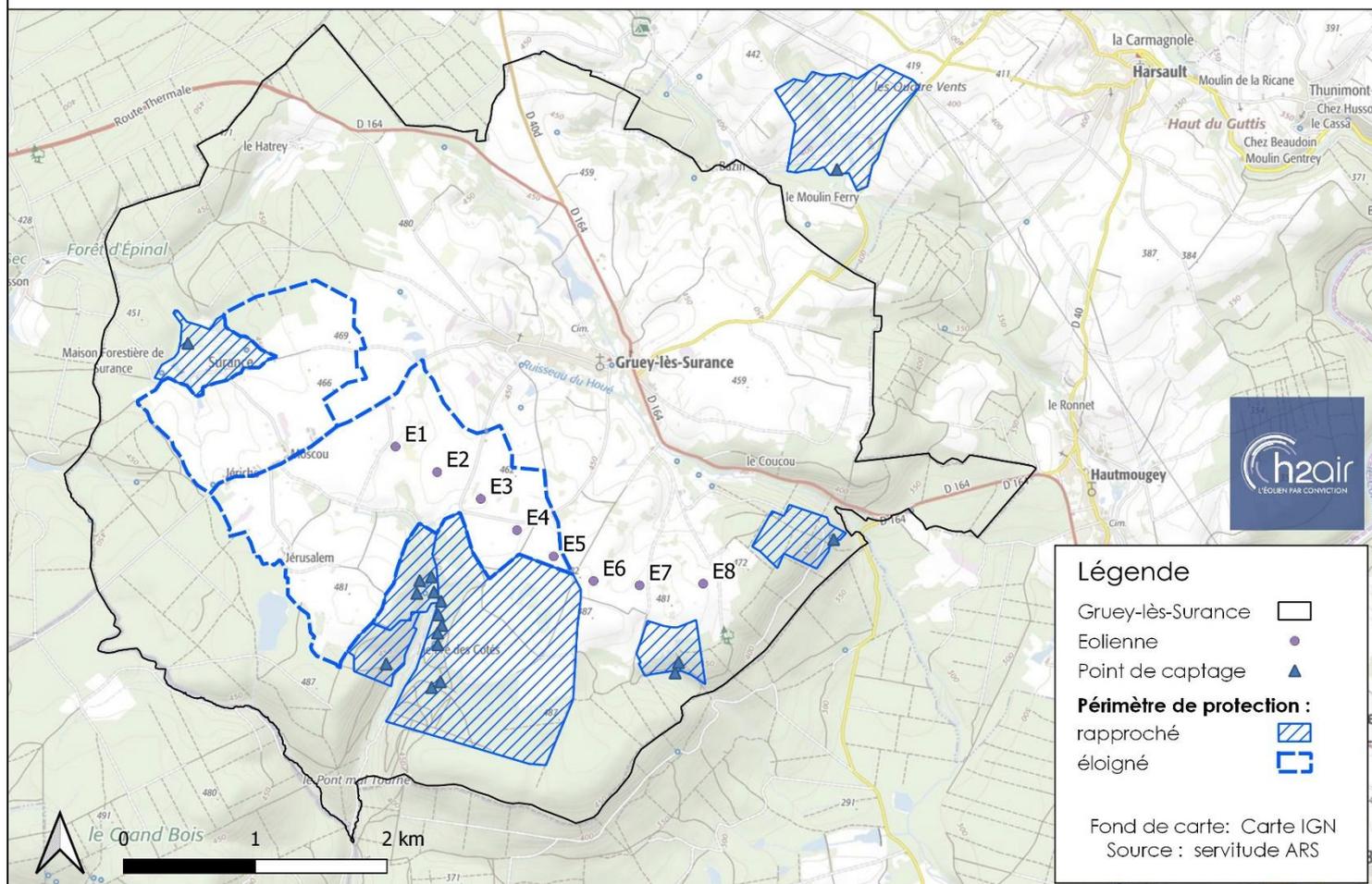
A l'échelle de la masse d'eau des Grès du Trias les volumes d'eau prélevés étaient en 2001, selon les usages :

- AEP et embouteillage : 6 410 000m³
- Industriels : 1 124 000 m³
- Autre 602 000 m³

Les volumes prélevés sont en hausse régulières.

Aucune éolienne n'est présente dans un périmètre rapproché de captage. Lors de l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale, un hydrogéologue agréé a été mandaté par l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier, après expertise du site, a émis un avis favorable. Cet avis est présent en annexe de l'étude d'impact sur l'environnement (avril 2019, Hydrogéologue agréé Michel HERR).

Projet éolien des Lunaires : Alimentation en eau



Partie 3 : Mesures envisagées pour éviter et réduire

Rappel art D 112-1-19 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet.

L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier».

Le porteur de projet a cherché à éviter et réduire l'impact du projet sur l'économie agricole.

Plusieurs leviers ont été travaillés :

- Pour limiter les emprises foncières définitives du projet,
- Pour faciliter la coexistence des deux activités sur un même territoire,

Tout au long du développement du projet, le porteur de projet a cherché une implantation des éoliennes impactant le moins possible le foncier agricole, tout en tenant compte des contraintes techniques liées au projet.

Le porteur de projet a essayé de positionner les éoliennes au plus près des chemins existants et le plus possible en limite de parcelles afin d'éviter un morcellement excessif du parcellaire et permettre de réduire l'impact sur les zones cultivées. Elles sont également implantées au maximum dans le sens de la culture pour ne pas gêner le travail des exploitants. Ce travail est le fruit d'une concertation continue entre le pétitionnaire, la commune, les services de l'Etat et particulièrement les exploitants agricoles.

A noter que les pales des éoliennes ont l'impossibilité de surplomber les chemins du domaine public ; d'où la forme et l'implantation de certaines plateformes plutôt perpendiculaires aux chemins et s'enfonçant un peu plus dans la parcelle, ce qui peut gêner un peu plus la circulation des engins agricoles dans leur parcelle.

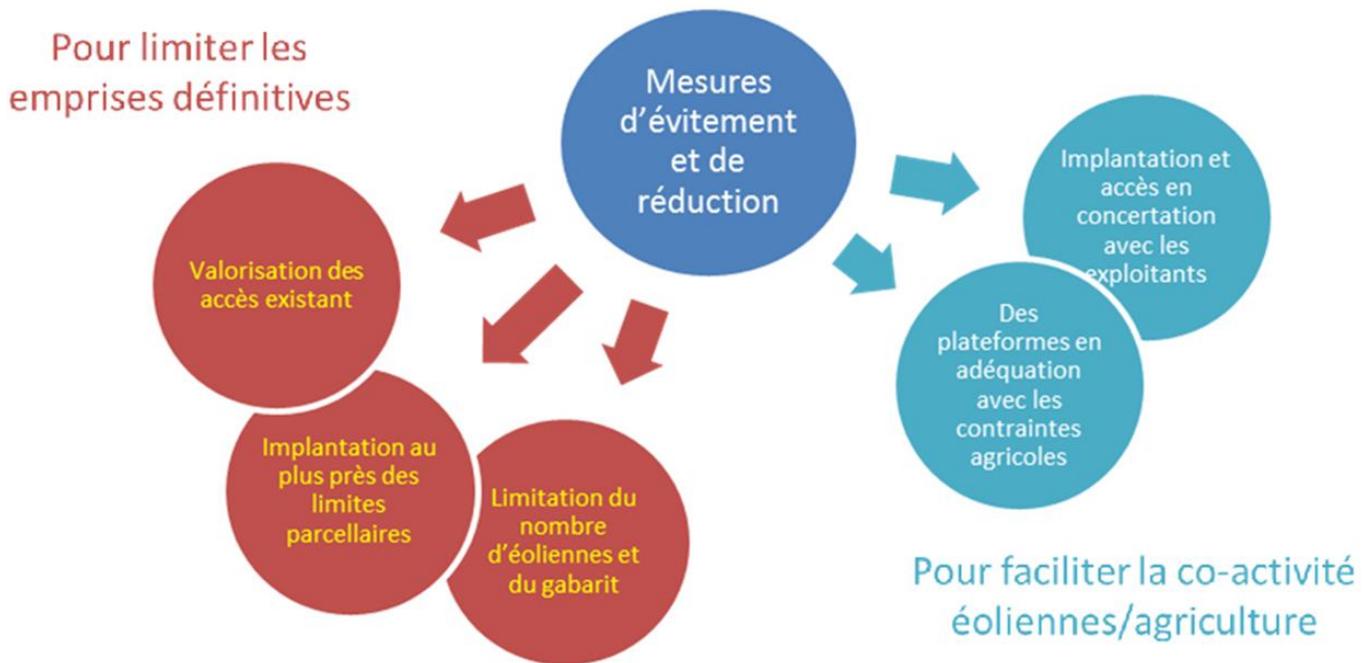
Le projet proposé privilégie donc **l'utilisation des chemins existants**. En effet, pour 5 éoliennes, (soit 62% des éoliennes) aucun chemin d'accès n'est à créer. Lorsque la création de chemins d'accès s'avère nécessaire, il est prévu de situer autant que possible les cheminements sur les limites des parcelles.

D'autre part, les plateformes sont **orientées dans le sens des cultures** pour gêner le moins possible le travail des exploitants. Ainsi, aucun délaissé agricole n'est induit par l'implantation des plateformes.

Les 2 postes de livraison ont été intégrés à la plateforme de l'éolienne E4. Par conséquent, cette plateforme présente une emprise légèrement plus importante, mais l'emprise globale reste moindre du fait de la mutualisation des espaces.

Enfin, il est prévu de positionner l'ensemble des installations électriques souterraines le long des accès afin de limiter au maximum l'impact sur les terres agricoles et de faire coïncider installations souterraines et de surface.

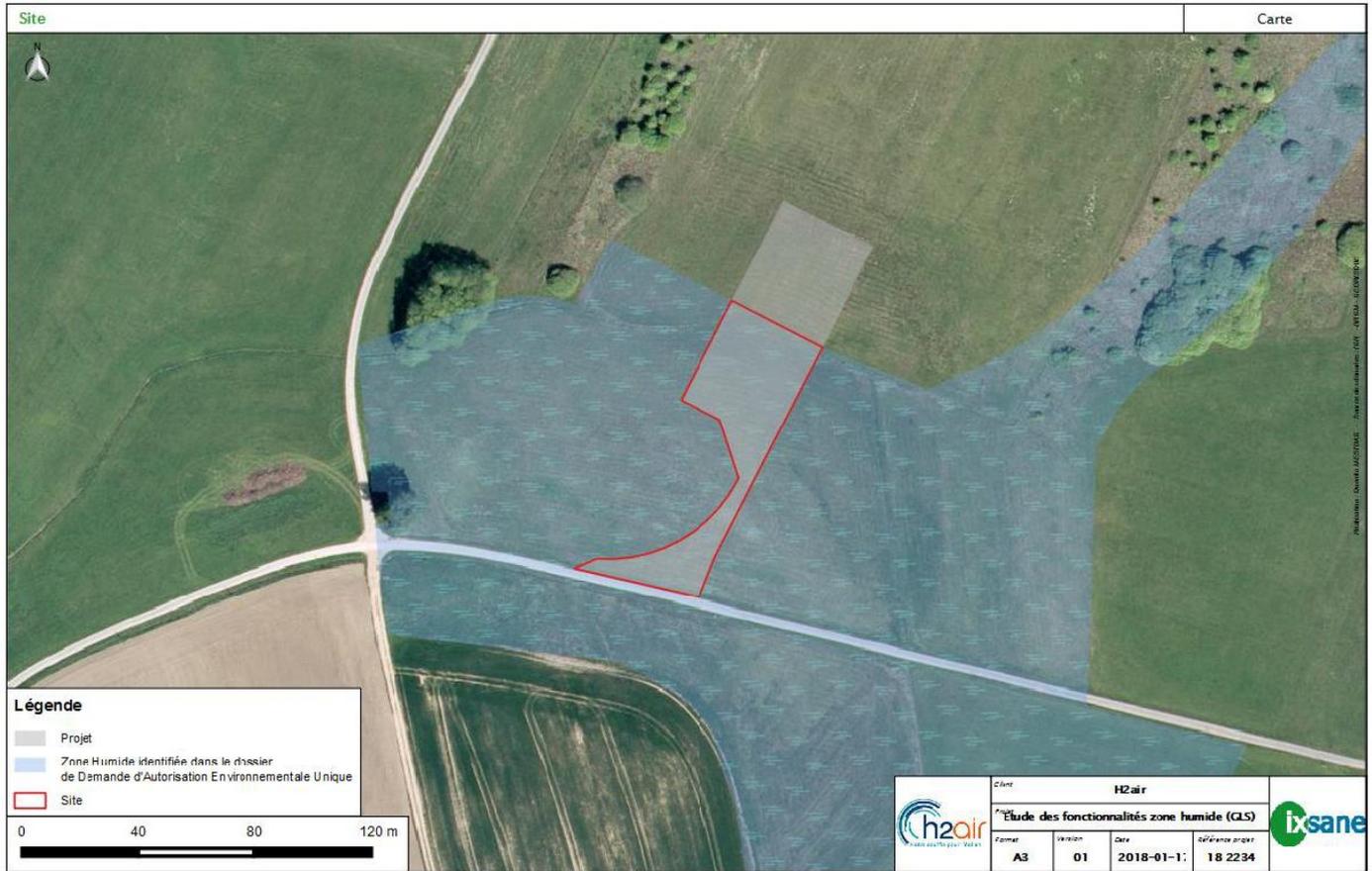
Le schéma ci-dessous reprend l'ensemble des mesures mises en place par le porteur de projet pour éviter et réduire l'impact du projet sur la filière économique agricole.



Le porteur de projet a construit son projet de manière à éviter et réduire son impact sur l'activité agricole. **L'emprise résiduelle du projet est estimée à 3,09 ha** (partie 1 du rapport) ; soit 0,39 ha en moyenne par éolienne.

Le pétitionnaire indique que l'accès à l'éolienne E3 a été modifié en cours d'instruction. En effet, l'accès initialement prévu à cette éolienne traversait une zone humide. C'est pourquoi l'accès, au lieu de se faire par le Sud sera réalisé par l'Ouest. Ainsi la zone humide et sa fonctionnalité sont entièrement préservées.

Cette modification d'accès est d'autant plus favorable que le département des Vosges prévoit une compensation pour la destruction de zone humide de 1 pour 4. Il aurait donc fallu reconstituer une zone humide d'environ 1 hectare pour compenser les 250 ares de l'accès initial.



Plateforme initialement prévue pour l'éolienne E3.



AFF.17-08
CONSTRUCTION DU
PARC EOLIEN:
"EOLIENNES DES
LUNAIRES"
- GRUEY-LES-SURANCE

h2air
Maitre d'ouvrage
H2air
29 rue des Trois Calloix - 50000 AMIENS
Tél: 03.22.80.01.54 / Fax: 03.22.72.61.84
E-mail: info@h2air.fr

OZAS
Architecte
OZAS
35 rue des Majots - 50000 AMIENS
Tél: 03.22.46.25.57
E-mail: contact@ozas.fr



AE MODIF

JUILLET 2019

PM-E3

PLAN MASSE
EOLIENNE E3
ECH. 1/1000

Nouvel accès à l'éolienne E3 évitant la zone humide.

Partie 4 : Effets du projet sur l'économie agricole

Rappel art D 112-1-19 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi

Le projet de construction d'éoliennes induit la consommation de 3,09 ha de foncier agricole. Il impacte également l'organisation du territoire. Trois axes majeurs ont été identifiés :

- La production agricole,
- Le foncier agricole,
- Les axes de circulation.

1. Les effets sur la valeur ajoutée agricole

a. Une perte de potentiel de production sur 3,09 ha

L'implantation du projet éolien des Lunaires génère la consommation de 3,09 ha de foncier agricole et la perte de production associée.

Rappelons que ce projet impactera 1,85 ha de prairies et 1,24 ha de terres labourables. Ces valeurs restant modérées, nous pouvons estimer que l'impact du projet sur le potentiel alimentaire est faible.

b. Développement d'activités de prestations de service en lien avec le projet

Une bourse aux arbres fruitiers et vivaces a été proposée dans le cadre des mesures d'amélioration du cadre de vie.

La fourniture et la plantation des végétaux nécessaires pour réaliser cette bourse aux arbres peut être effectuée par des producteurs locaux.

L'entretien pourrait être confié à la CUMA locale.

2. Les effets sur le foncier agricole

a. Une dynamique de projet soutenue par la diversification du revenu agricole

L'indemnité individuelle versée aux exploitants et propriétaires du lieu d'implantation des éoliennes ne peut être considérée comme un revenu supplémentaire. Il s'agit d'une indemnisation versée pour l'occupation du sol (perte de production, contraintes d'exploitation...), et une compensation aux propriétaires pour la perte de jouissance du bien du fait du bail emphytéotique grevant la parcelle.

Ces indemnités ne peuvent donc être considérées comme une création de valeur ajoutée pour les exploitants. Cependant, ces revenus réguliers peuvent participer à soulager la trésorerie ou à faciliter la mise en œuvre de projets d'exploitations du territoire.

b. Une augmentation de la pression foncière

La perte des 3,09 ha de foncier agricole peut potentiellement accentuer la pression foncière existante sur ce territoire. En effet, les exploitations expriment des difficultés pour trouver de nouvelles surfaces de production, notamment pour des petites structures.

Les parcelles accueillant les éoliennes risquent de voir leur valeur vénale augmenter, ce qui pourrait induire une inflation. Néanmoins, toutes les parcelles concernées par l'implantation d'éolienne (sauf E3) se trouvent sur des terrains communaux. Ainsi, le loyer versé pour le propriétaire revient directement à la commune.



c. Une organisation foncière moins flexible à l'avenir

Les chemins d'accès aux éoliennes sont mutualisés avec les chemins agricoles existant actuellement. Or, les axes de circulation sont la colonne vertébrale de l'organisation parcellaire : les parcelles s'appuient sur les chemins.

La présence d'éoliennes fige les voies d'accès et la situation de propriétaires et d'exploitants pour les 20 prochaines années, ce qui limite les possibilités de réorganisation parcellaire. Etant donné la fragmentation du parcellaire de la commune de Gruéy-lès-Surance, cet élément est à souligner pour ce projet. Pour autant, les éoliennes se trouvent sur des parcelles remembrées (entre 3 à 10 ha). Ainsi, une réorganisation parcellaire ne concernera probablement pas ces parcelles.

3. Les effets sur les schémas de circulation

a. Des chemins agricoles en bon état et une reconnaissance des associations foncières

L'accès au site d'implantation sera envisagé :

- depuis de Nord par la RD 164,
- puis par les routes communales connexes,
- enfin par des chemins d'exploitation agricole.

L'entretien des chemins agricoles sera assuré par le porteur de projet, pour garantir l'accès aux éoliennes et ainsi faciliter les opérations de maintenance. Une convention de voirie a été signée avec la commune de Gruéy-lès-Surance qui ne dispose pas d'Association Foncière. Cette convention prévoit l'entretien de chemins et les réparations causées par la construction, l'exploitation ou le démantèlement du parc éolien. Les dommages résultants de l'activité agricole sur les chemins ne sont pas concernés.

Cette organisation assure aux exploitations du secteur des conditions de circulation optimales sur ces axes : renforcement des structures, entretien régulier et de bonne qualité des voies d'accès aux éoliennes.

L'indemnité perçue donnera, de plus, les moyens suffisants à la commune pour assurer l'entretien des voies agricoles sur l'ensemble du territoire.

b. Des risques de dégradations lors des travaux

L'ensemble du réseau routier sera utilisé par les convois exceptionnels nécessaires à l'acheminement des éléments constitutifs des aérogénérateurs. Les chemins seront renforcés avant le chantier et remis en état après, si besoin.

Lors de la période de travaux, l'impact sur les transports se traduira essentiellement par une augmentation du trafic routier sur ces zones et notamment les poids lourds. Il génèrera un ralentissement temporaire de la circulation sur les routes départementales et chemins ruraux d'accès à la zone d'emprise du futur parc éolien et risque d'accroître la présence de boues sur ces voies de circulation publique.

D'après le retour d'expérience pour ce type de chantier, on peut estimer le nombre de mouvements de camions entre 1700 et 2000 pendant les 12 mois de la phase de chantier (avec un pic de trafic au début du chantier autour de 75 véhicules par semaine).

Lors des entretiens, les exploitants s'attendent à voir la situation se dégrader suite au passage de gros engins et à l'augmentation du trafic lié aux travaux.



c. Une co-activité, risque de désagréments pendant les travaux

Enfin, les voies d'accès agricoles seront aussi utilisées pour la construction des éoliennes.

Il est à noter que, pour des raisons écologiques, les travaux devront démarrer en dehors de la période du 1er avril au 31 août. Ainsi, il est peu probable que le chantier coïncide avec le pic d'activité agricole (moisson, récolte).

Tout de même, afin d'éviter les conflits d'usages sur ces chemins, une bonne communication auprès des communes et des exploitants agricoles s'avère nécessaire.



Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des effets positifs et négatifs répertoriés. Ils sont classés en fonction d'un impact temporaire ou définitif.

	-		+	
	Définitif	Temporaire	Définitif	Temporaire
Production agricole/ valeur ajoutée	<ul style="list-style-type: none"> Faible perte de production agricole et de la valeur ajoutée liée à l'emprise foncière 			<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de mise en place et entretien des mesures environnementales par des producteurs et entreprises agricoles locales
Foncier agricole	<ul style="list-style-type: none"> Possible augmentation de la pression foncière et de la hausse du prix du foncier Frein à la réorganisation parcellaire sur le secteur 		<ul style="list-style-type: none"> Diversification du revenu agricole avec une certaine stabilité, effet facilitateur pour mise en œuvre de projets 	
Schéma de circulation agricole	<ul style="list-style-type: none"> Risque de dégradation des routes secondaires 	<ul style="list-style-type: none"> Co-activité limitée du chantier et du pic d'activité agricole 	<ul style="list-style-type: none"> Garantie d'entretien des chemins agricoles 	



Conclusion

L'emprise agricole du projet éolien des Lunaires sur la commune de Gruey-lès-Surance est estimée à **3,09 ha**. Au total, seulement **0,11 % du territoire communal** de Gruey-lès-Surance sera impacté par le projet éolien des Lunaires.

Cet impact regroupe notamment 1,24 ha de terres arables et 1,85 ha de prairies. La part importante de prairies s'explique par le fait que l'activité principale sur la commune de Gruey-lès-Surance est l'élevage de bovins viande.

Il apparaît que les effets négatifs du projet, essentiellement induits par la consommation de 3,09 ha de foncier agricole ne sont pas compensés par les effets positifs. Les mesures d'évitement et de réduction prises à l'amont du projet permettent toutefois de limiter son emprise.

Les effets positifs contribuent à créer une dynamique positive pour l'activité agricole, alors que la perte de foncier impacte la production agricole et par conséquent l'ensemble de la filière économique agricole du territoire.

Ainsi, il est estimé que le projet nécessite la mise en place de mesures de compensation pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

Partie 5 : Chiffrage de l'impact du projet sur la filière

Rappel art D 112-1-19 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

3°... Elle intègre [...] une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

La perte de surface agricole utile engendrée par le projet se répercute sur l'ensemble de la filière agricole.

La SAU constitue l'outil de production primaire des agriculteurs, la perte de foncier exploitable entraîne une baisse de la production, qui engendre une diminution du besoin en main d'œuvre au sein de la ferme mais aussi au sein des filières en aval de l'exploitation : moins de produits à transporter, moins de besoin en logistique, etc. Cette perte de potentiel agricole peut être estimée par le biais du calcul exposé ci-après.

1. Calcul de la perte économique à compenser



L'objectif est d'évaluer la perte économique annuelle du territoire.

On utilise le produit brut/ha des exploitations agricoles de la zone d'étude. Cet indicateur correspond à la valeur ajoutée de l'exploitation (production) associée à la valeur ajoutée de la filière amont.

Le produit brut par hectare des exploitations du secteur est estimé via la typologie des exploitations concernées par le projet dans le périmètre d'impacts directs. Les résultats technico-économiques du réseau INOSYS permet d'obtenir un produit brut pondéré selon la représentativité de chaque exploitation impactée.

a) Estimation de la perte économique de production et de l'amont

Types Lait			
	Surface ha	% surface exploitée	Produit/ha
Lait-Maïs-Viande	1,19	38,51	2127
Très Grande Structure Laitière	0,38	12,30	2148
Type Viande			
	Surface ha	% surface exploitée	Produit/ha
Herbager Intensif	0,72	23,30	1300
Herbager Extensif	0,8	25,89	1100

La perte subie pour les entreprises de l'amont et de la production agricole s'élève à 1671€ / ha / an.

Ce montant par hectare doit être multiplié par la SAU impactée par le projet, soit 3,09 ha afin d'obtenir la perte annuelle de production.

<p>Perte annuelle subie (production + filière amont) $= 3,09 \times 1671 = 5\,163\text{€}/\text{an}$</p>

b) Estimation de la perte économique de la filière aval

La perte potentielle subie par les entreprises de la filière aval peut s'évaluer à partir des comptes régionaux de l'agriculture de l'Agreste. La perte économique est estimée en divisant le chiffre d'affaires (CA) des industries agroalimentaires (IAA) par celui de la production agricole. Le CA issus de la production ou de la fabrication de boissons n'est pas compté afin de ne pas fausser le ratio en intégrant une filière « particulière ».

<i>Chiffre d'affaires HT (en millions d'euros)</i>	2016	2017	2018	2019
Industries agroalimentaires	13 974	14 330	13 835	13 835
dont industries alimentaires	6 822	6 953	6 417	6 417
dont Fabrication de boissons	7 126	7 376	7 418	7 418
<i>Commerce de gros produits alimentaires</i>	10 870	10 356	10 474	10 474
Productions végétales	5 767	5 498	6 845	6 322
Productions animales	1 476	1 573	1 582	1 619
Total productions	7 242	7 071	8 427	7 941
IAA hors boissons	6 822	6 953	6 417	6 417
Productions agricoles hors vins d'appellation	4 333	4 153	4 980	5 027
Ratio CA IAA / CA Agro (hors boissons)	1,57	1,67	1,28	1,28
Moyenne Grand Est 2015 à 2019	1,4			

Pour la région Grand-Est, le ratio moyen des quatre dernières années est de 1,4.



La perte économique pour la filière aval se calcule donc ainsi :

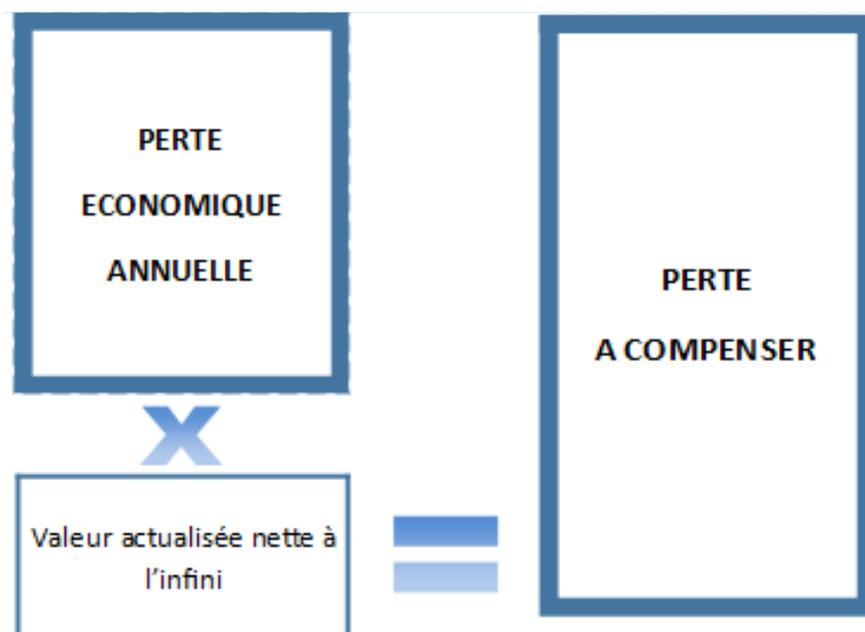
$$\begin{aligned} & \text{Perte annuelle de la filière aval} \\ & = 5\,163 \times 1,4 = 7\,229\text{€/an} \end{aligned}$$

c) Estimation de la perte de potentiel agricole du territoire

La perte de potentiel agricole s'obtient en additionnant le montant de la perte subie par la production, la filière amont et la filière aval.

$$\begin{aligned} & \text{Perte de potentiel agricole du territoire (production + amont + aval)} \\ & = 5\,163 + 7\,229 = 12\,392\text{€/an} \end{aligned}$$

d) La perte à compenser



La valeur actuelle nette permet d'évaluer la rentabilité d'un projet en ramenant l'ensemble des dépenses et recettes pendant la durée du projet à une date de référence. Ces montants sont actualisés selon la formule suivante :

Valeur à la date $n+1$ = valeur à la date n / $(1 + \text{taux d'actualisation})$

Dans ce cas, la valeur actuelle nette additionne les montants des pertes cumulées à partir de la date de démarrage du projet et sur une durée infinie.

Le taux d'actualisation retenu est 8% (Taux utilisé en évaluation économique de projet).

$P_0 = 12\,392 \text{ €}$

$P_1 = 12\,392 / (1 + 0,08) = 11\,474,2$

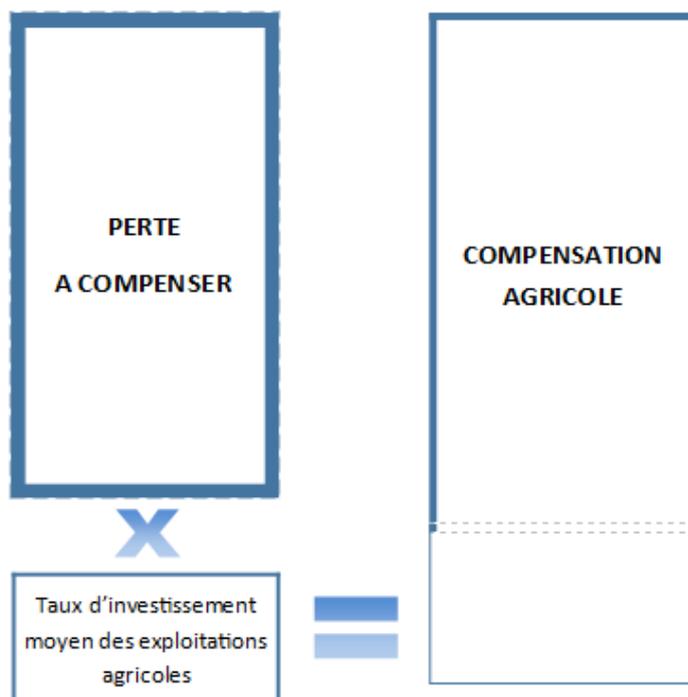
...

La valeur actuelle nette est donc la limite à l'infini de $P_0 + P_1 + \dots + P_n$.

Ici, cette valeur est donc égale à $12\,392 \times (1 + 0,08) / 0,08 = 167\,292\text{€}$.

Le montant de la perte à compenser est donc évalué à **167 292€**.

2. Evaluation du montant de compensation agricole



La compensation agricole collective prévoit un montant destiné à la mise en place d'actions dont l'objectif est la consolidation de l'économie agricole du territoire. Le montant de compensation utilise le montant de l'investissement nécessaire pour recréer la valeur perdue. Un ratio peut être calculé afin de déterminer la valeur que génère l'investissement.

Ce calcul s'effectue à partir des données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole) et correspond à la moyenne sur 8 ans du ratio suivant :

- Production de l'exercice (k€) / Investissement total (achat-cession) (k€)

	Grand-Est		
	Production de l'exercice (en milliers d'€)	Investissement total (en milliers d'€)	Ratio
2010	193,66	27,46	7,1
2011	230,20	46,75	4,9
2012	239,25	51,71	4,6
2013	226,25	49,87	4,5
2014	230,76	39,26	5,9
2015	222,37	36,4	6,1
2016	184,93	36,51	5,4
2017	190,48	32,54	5,8
Moyenne			5,5

Ce ratio signifie qu'il est nécessaire d'investir 1€ dans le Grand-est pour générer 5,5€ de produit agricole.



Montant de la compensation collective
= 167 292 / 5,5 = 30 417€ soit 0,98€/m²

Le montant de la compensation agricole collective est donc évalué à **30 417€**.

3. Proposition de compensation

Les mesures compensatoires peuvent être aussi bien des études, des travaux, des cofinancements... Elles doivent être chiffrées afin de pouvoir être évaluées en fonction de leur proportionnalité avec le projet considéré et son impact sur la filière agricole.

L'objectif est que le coût des compensations en nature proposées et la valeur ajoutée recréée par ces compensations sur les filières agricoles soient évaluées au regard de la perte de valeur économique maximale calculée précédemment.

Les propositions de compensation devront surtout être concertées au niveau local, en cohérence avec le territoire et proportionnées avec le projet, pour reconstituer au mieux la valeur ajoutée agricole du territoire. La réflexion sur la mise en place de telles mesures devra donc se faire de manière globale et en concertation, notamment avec les acteurs du monde agricole.

La compensation peut passer par le financement direct de projets collectifs ou d'une politique locale de développement agricole.

Des entretiens avec l'équipe projet de SAS Éoliennes des Lunaires, la Chambre d'Agriculture des Vosges et les six exploitants concernés par le projet ont été effectués afin de cibler différentes actions à mettre en œuvre sur le territoire. L'intérêt des agriculteurs s'avère partagé selon les propositions mais aucun n'a émis d'avis défavorable, ce qui laisse penser que les mesures sont en suffisamment diversifiées pour correspondre aux attentes des exploitations du territoire.

Le maître d'œuvre souhaite mettre en place des actions de compensation pouvant démarrer rapidement en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et qui concernent prioritairement le périmètre indirect. Pour rappel, celui-ci concentre 78 exploitants dont 58 en élevage bovin sur 8 communes. L'objectif est de proposer des mesures en lien avec la filière impactée et suffisamment variées pour répondre à différents besoins des exploitants.

- Diagnostic et accompagnement technique d'un groupe « bas carbone » (compensation 1)
- Diagnostic et accompagnement technique d'un groupe « gestion et valorisation des prairies permanentes » (compensation 2)
- Aide à l'investissement dans de l'équipement liés à la ressource en eau (compensation 3)
- Aide à l'achat de clôtures anti-gibier (compensation 4)

Si les projets ne peuvent être concrétisés, le fond de compensation devra être consigné par la caisse des dépôts afin d'être affecté à des projets créateur de valeur ajoutée à l'échelle départementale.



Compensation 1 : Création et accompagnement d'un groupe « bas carbone »

Le changement climatique accentue les phénomènes extrêmes (sécheresses, canicules, inondations...) et la tension sur l'eau. Cultures, fourrages, conduite d'élevage, bâtiments : les choix des agriculteurs sont décisifs pour maintenir voir améliorer les performances technico-économiques des exploitations tout en s'adaptant aux enjeux de demain.

1. Enjeux

- Améliorer l'empreinte carbone des exploitations et leurs performances technico-économique
- Obtenir une rémunération supplémentaire via le Label Bas Carbone

2. Objectifs

- Créer et animer un groupe d'agriculteur prêt à s'engager dans une démarche bas carbone
- Effectuer un diagnostic individuel des exploitations via l'outil CAP'2ER et mettre en place des plans d'actions adaptés à chaque système
- Assurer le suivi de ces exploitations pendant toute la démarche

3. Echéancier

Réunion de pré-diagnostic	2022
Diagnostic initial	2022
Accompagnement	2022 à 2025/2027
Diagnostic final	2025/2027



Compensation 2 : Accompagnement technique sur la gestion des prairies permanentes et des cultures fourragères

Le changement climatique accentue les phénomènes extrêmes (sécheresses, canicules, inondations...) et la tension sur l'eau. Les prairies permanentes et les cultures fourragères s'avèrent particulièrement impactées par ces épisodes. Une adaptation au changement climatique des ressources fourragères via des changements de pratiques ou de culture peut permettre aux exploitants de pérenniser leur autonomie fourragère et d'augmenter la résilience de leur exploitation.

1. Enjeux

- Améliorer l'autonomie fourragère de l'exploitation
- Adapter son système afin de le rendre plus résilient au changement climatique

2. Objectifs

- Créer et animer un groupe d'agriculteur visant à échanger sur les enjeux, objectifs et résultats lors de trois temps d'échanges au cours de la saison
- Accompagner individuellement les exploitations afin de diagnostiquer les fonctionnements et d'adapter les axes d'améliorations (approche globale puis identification de parcelles précises sur lesquelles travailler)
- Organisation d'une visite avec l'éleveur sur les parcelles sélectionnées pour évaluer leur gestion des parcelles

3. Echéancier

Temps d'échanges collectifs	Mars à octobre 2022
Diagnostic et compte rendu individuel	Avril à début juillet 2022



Compensation 3 : Aide à l'investissement dans de l'équipement lié à la ressource en eau

Le changement climatique accentue les phénomènes extrêmes (sécheresses, canicules, inondations...) et la tension sur l'eau. Favoriser la mise en place d'équipements visant à favoriser l'acheminement et le stockage de l'eau est un moyen d'augmenter la résilience des exploitations en période de sécheresse.

1. Enjeux

- Améliorer le niveau d'équipement lié à l'eau (récupération des eaux de pluie, captation de sources, acheminement dans les pâtures)
- Permettre aux agriculteurs de disposer de ressources suffisantes en période de sécheresse et diminuer les charges liées à l'utilisation de l'eau

2. Objectifs

- Etudier la mise en place de réservoirs « collectifs » en concertation avec les communes et les agriculteurs
- Dresser une liste des équipements finançables (approvisionnement des pâtures, dispositif de récupération d'eau pluviale, cuve, ...)

3. Echéancier

Phase de concertation	Début 2022
Définition des équipements	Début 2022



Compensation 4 : Aide à l'investissement pour des clôtures anti-gibier

Les dégâts liés gibiers se sont accentués sur le territoire depuis plusieurs années. Contribuer à la protection des terres agricoles permet d'éviter une perte de production non négligeable. Cela confère également aux agriculteurs une certaine sérénité et réduit les coûts de la remise en état de la parcelle.

1. Enjeux

- Réduire l'impact et le coût des dégâts de gibiers (cervidés et sangliers) en améliorant la protection des parcelles
- Améliorer les conditions de travail des agriculteurs

2. Objectif

- Répondre à une problématique récurrente de la profession agricole

3. Echéancier

Information de la démarche auprès des agriculteurs	2022
--	------



Annexe 1 : Extrait de l'Etude d'Impact sur l'Environnement portant sur la synthèse des enjeux techniques d'implantation des éoliennes à Gruey-lès-Surance.